

Date de dépôt : 10 août 2020

Rapport

de la commission de l'énergie et des Services industriels de Genève chargée d'étudier le projet de loi de M. Daniel Sormanni modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) (L 2 35) (Attribution de la moitié du bénéfice des SIG à leurs propriétaires, l'Etat et les communes)

Rapport de majorité de M. Alberto Velasco (page 1)

Rapport de minorité de M. Daniel Sormanni (page 78)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de l'énergie et des Services industriels de Genève a étudié le projet de loi en question lors de ses séances des 3 et 31 mars, 10 et 17 novembre et 8 décembre 2017, ainsi que des 19 janvier, 2 février, 2 mars, 16 juin et 16 et 30 novembre 2018 sous les présidences de M. Daniel Sormanni, M^{me} Léna Strasser et M. Christian Zaugg.

A assisté aux travaux de la commission : M^{me} Béatrice Stückelberg Vijverberg, secrétaire générale adjointe (DALE).

Les procès-verbaux de ces séances ont été rédigés successivement par : M^{me} Vanessa Agramunt, M. Nicolas Gasbarro et M. Florian Giacobino.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Table des matières

INTRODUCTION	3
DÉROULÉ DES TRAVAUX.....	3
RÉSUMÉ SUCCINT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION.....	6
TRAVAUX DE LA COMMISSION	8
Audition du département DALE et des SIG	10
Audition de M ^{me} Béatriz de Candolle, présidente du Fonds pour les collectivités publiques, et de M. Claude-Alain Macherel, membre du comité	17
VOTES.....	29
Vote d'entrée en matière du PL 11471-2-A.....	29
2 ^e débat	29
Audition du département DT	48
Vote d'ensemble	56
Prise de positions des groupes	60
Conclusion	61
Projet de loi	61

INTRODUCTION

Le projet de loi 11471-2 est repris du projet de loi initial (11471), déposé le 10 juin 2014 (premier signataire M. Ivan Slatkine) et retiré le 13 octobre 2016. A cette même date, M. le député Daniel Sormanni (MCG) a repris ledit projet à son compte, d'où sa nouvelle numérotation, pour permettre la poursuite des travaux y relatifs en commission.

La commission de l'énergie et des Services industriels de Genève s'est réunie à 13 reprises (29.08, 05 et 26.09.2014 ; 20 et 27.11, 11.12.2015 ; 15.01, 29.04, 17.06, 16.09, 07 et 21.10, 11.11.2016) pour traiter, dans un premier temps, du projet de loi 11471, dans la continuité, du projet de loi 11471-2 à 13 reprises (29.08, 05 et 26.09.2014 ; 20 et 27.11, 11.12.2015 ; 15.01, 29.04, 17.06, 16.09, 07 et 21.10, 11.11.2016) et dans la continuité, du projet de loi 11471-2-A à 11 reprises (3 et 31 mars, 10 et 17 novembre, 8 décembre 2017 ; 19 janvier, 2 février, 2 mars, 16 juin, 16 et 30 novembre 2018).

Sur la durée de ces travaux, la commission a auditionné le département (DALE devenu DT) et les SIG.

DÉROULÉ DES TRAVAUX

Séance du 29 août 2014 – Présentation du projet de loi 11471 : *en présence de M. le député Ivan Slatkine, premier signataire*

Séance du 29 août 2014 – Première audition des SIG : *en présence de M. Michel Balestra, président du conseil d'administration, de M. Christian Brunier, directeur général, et de M. Peter Ruesch, directeur des finances par intérim*

Séance du 5 septembre 2014 – Première audition du département : *en présence de M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du DALE*

Séance du 26 septembre 2014 – Première audition de l'Association des communes genevoises (ACG) : *en présence de M^{me} Catherine Kuffer-Galland, présidente, et de M. Alain Ruetsche, directeur général*

Séance du 26 septembre 2014 – Première audition de la Ville de Genève : *en présence de M^{me} Sandrine Salerno, conseillère administrative, et de M. Rémy Pagani, conseiller administratif*

Séance du 20 novembre 2015 – Deuxième audition du département : *en présence de M. Antonio Hodgers, conseiller d’Etat chargé du DALE, et de M^{me} Béatrice Stückelberg Vijverberg, secrétaire générale adjointe au DALE*
Présentation de la Convention d’objectifs entre l’Etat et les SIG pour la période 2016-2019

Présentation du projet d’amendement général du Conseil d’Etat au projet de loi 11471, intégrant notamment la convention d’objectif entre l’Etat et les SIG

Séance du 27 novembre 2015 – Deuxième audition des SIG : *en présence de M. Michel Balestra, président du conseil d’administration, de M. Alain Zbinden, directeur général adjoint et directeur droit et risques, et de M. Jean-François Jordan, responsable controlling et planification direction finances*

Séance du 27 novembre 2015 – Deuxième audition de la Ville de Genève : *en présence de M. Rémy Pagani, conseiller administratif*

Séance du 27 novembre 2015 : *Premier et début du deuxième débat*

Séance du 11 décembre 2015 – Deuxième débat sur le PL 11471 (suite) : en présence de M. Antonio Hodgers, conseiller d’Etat chargé du DALE

Séance du 15 janvier 2016 – Deuxième débat sur le PL 11 471 (suite) : en présence de M. Antonio Hodgers, conseiller d’Etat chargé du DALE

Séance du 29 avril 2016 – Retour du Conseil d’Etat sur les principes retenus par la commission en date du 15 janvier 2016, en cours de deuxième débat sur le PL 11471 : en présence de M. Antonio Hodgers, conseiller d’Etat chargé du DALE, et de M^{me} Béatrice Stückelberg Vijverberg, secrétaire générale adjointe au DALE

Séance du 17 juin 2016 – Deuxième audition de l’Association des communes genevoises (ACG) relative au PL 11471 amendé : en présence de M. Thierry Apothéloz, président, et de M. Alain Rüttsche, directeur général

Séance du 17 juin 2016 – Troisième audition de la Ville de Genève relative au PL 11471 amendé : en présence M^{me} Sandrine Salerno, conseillère administrative

Séance du 16 septembre 2016 – Audition relative au PL 11471 amendé :
en présence de M^e Nicolas Wisard

Séance du 7 octobre 2016 – Quatrième audition du département relative au PL 11471 amendé : en présence M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du DALE

Séance du 21 octobre 2016 – Quatrième audition des SIG relative notamment au PL 11471-2 amendé : en présence M. Michel Balestra, président du conseil d'administration, de M. Christian Brunier, directeur général, de M^{me} Céline Gauderlot, directrice des finances, et de M. Jean-François Jordan, responsable controlling et planification direction finances

Séance du 11 novembre 2016 – Fin des 2^e et 3^e débats de la commission et vote final du PL 11471-2 amendé

Travaux PL 11471-2-B

Séance du 3 mars 2017 – Reprise des travaux à la commission de l'énergie à la suite du renvoi par le Grand PL 11471-2.

Séance du 31 mars 2017 – Audition de M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat/DALE, MM. Michel Balestra, président du conseil d'administration, et Christian Brunier, directeur général des SIG

Séance du 10 novembre 2017 – Audition de M^{me} Béatriz de Candolle, présidente du Fonds pour les collectivités publiques, et de M. Claude-Alain Macherel, membre du comité

Séance du 17 novembre 2017 – Suite des travaux, discussion et vote éventuel

Séance du 8 décembre 2017 – Amendement demandé par la commission, présenté par M^{me} Béatrice Stükelberg Vijverberg, secrétaire générale adjointe/DALE

Séance du 19 janvier 2018 – Suite des travaux, vote de l'entrée en matière accepté et poursuite des travaux en 2^e débat.

Séance du 2 février 2018 – Suite des travaux, discussion et vote éventuel

Séance du 2 mars 2018 – Suite de travaux avec présentation du tableau présenté par le département

Séance du 16 juin 2018 – Nouvelle législature, nouveau bureau et suite des travaux en 2^e débat avec une nouvelle composition de la commission

Séance du 16 novembre 2018 – Audition de M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat, DT, de M^{me} Béatrice Stückelberg Vijverberg, secrétaire générale adjointe, et de M. Olivier Andres, directeur général de l'OCEN, et poursuite du 2^e débat

Séance du 30 novembre 2018 – Fin des 2^e et 3^e débats de la commission et vote final du PL 11471-3 amendé

RÉSUMÉ SUCCINCT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Du projet de loi 11471, déposé le 10 juin 2014 par le PLR, la commission de l'énergie et des Services industriels de Genève a travaillé sur la réparation des « bénéfiques » des SIG.

En effet, au travers d'une adaptation de l'article 28 de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG – L 2 35), du 5 octobre 1973, les proposants entendaient clarifier l'attribution du résultat annuel d'exploitation des SIG, soit à 50% pour leur propre usage et 50% pour les collectivités publiques.

La part revenant à ces dernières étant répartie à concurrence de 55% pour l'Etat (le canton), 30% pour la Ville de Genève et 15% pour les communes genevoises (au prorata de leur population).

Cette façon aurait supprimé la rémunération existante de 5% du capital de dotation des SIG à l'avantage des collectivités publiques, qui représente jusqu'alors 5 millions par an.

En effet, dans les projections évoquées par le département, le bénéfice des SIG était alors estimé à environ 60 millions par an. La part prélevée (dividendes) pour les collectivités publiques aurait alors été de l'ordre de 30 millions.

Au cours du processus de traitement de ce projet de loi, le canton a conclu une convention d'objectif avec les SIG qui se doit d'être légitimée par le présent projet de loi, dont la partie spécifique de l'amendement du Conseil d'Etat conserve toute sa pertinence.

En étudiant le plan d'affaire des SIG et le niveau d'endettement de ceux-ci à l'horizon 2020, la commission a constaté une très importante évolution de son endettement qui passe, en moins de 10 ans, d'environ 500 millions de francs à près de 1000 millions de francs.

De ce constat, certains commissaires ont cherché comment limiter le manque de réserve de trésorerie des SIG pour assurer le remboursement de la dette ou le financement des grands projets.

Du moment où les collectivités publiques sont intéressées par des revenus complémentaires, même en créant ainsi de l'endettement supplémentaire pour leur établissement public (autonome), il est certain qu'elles n'allaient pas s'opposer au projet du Conseil d'Etat en la matière. C'est pourtant une multiplication par 6 qui était envisagée, passant d'un prélèvement de 5 millions de francs (intérêt sur le capital de dotation) à 30 millions (dividendes calculés sur le bénéfice « comptable »), soit la moitié du bénéfice estimé à 60 millions.

A noter à ce stade qu'en 5 ans, l'endettement des SIG, avec ce prélèvement, augmenterait en parallèle de l'ordre de 150 millions pour atteindre environ 900 millions de francs à l'horizon de 2020.

Se poser alors la question de savoir s'il est plus judicieux que les SIG s'endettent pour le compte des collectivités publiques ou préservent une part plus importante de trésorerie afin de mieux pouvoir financer les grands projets à réaliser dans un proche avenir, notamment en matière de transition énergétique, de réseaux de distribution de chaud et/ou froid à distance.

Peu convaincue par l'importance de ce prélèvement sur le bénéfice des SIG, notamment dans une situation d'endettement important qui sera, sous peu, presque à la hauteur du chiffre d'affaires annuel, une majorité de la commission a souhaité travailler sur une alternative. Celle-ci limite le prélèvement souhaité, lorsque l'endettement des SIG est supérieur à 50% du chiffre annuel des SIG, soit une première tranche de 50% du bénéfice à l'attention du remboursement de la dette des SIG ou pour les grands projets, puis sur le solde restant, 50% pour les SIG et 50% pour les collectivités.

Dans la situation actuelle, considérant que le bénéfice des SIG est de l'ordre de 60 millions, 30 millions (50%) iraient au remboursement de la dette ou pour de grands projets SIG, sur le solde de 30 millions (50%), la moitié irait aux SIG (25%) et l'autre moitié aux collectivités (25%), soit deux fois 15 millions.

Ce montant reste toutefois important, il représente un triplement de la situation actuelle avec l'intérêt perçu de 5% sur le capital de dotation. Celui-ci vient s'ajouter aux redevances perçues par le canton, la Ville et les communes pour plus de 60 millions.

En complément, du moment où les comptes des SIG sont intégrés au budget consolidé du canton (et non des communes), il est certain qu'un trop fort endettement de ceux-ci ne peut être à l'avantage d'une limitation de la dette du canton.

Le choix de la commission se voulant un compromis, dans la situation difficile que rencontrent les finances des collectivités publiques, mais aussi économiquement raisonnable, afin de permettre aux SIG de répondre plus facilement aux importants défis qui les attendent, la majorité de la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi 11471-2 tel que sorti des travaux de commission.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le président indique que projet loi, son rapport PL 11471-2, nous a été renvoyé par le Grand Conseil lors de son traitement en plénière. Dès lors, il demande l'intention des commissaires pour son traitement et il explique qu'il faut recommencer au premier débat comme indiqué par M. Koelliker.

Un commissaire (S) indique que lors d'une audition aux SIG dans le cadre de la commission des finances, ils ont eu l'information que les communes reçoivent 80 millions de francs de la part des SIG. Ensuite, il rappelle l'accord entre les SIG et le Conseil d'Etat. Par conséquent, il propose de s'arrêter là puisqu'avec cet accord, les SIG s'engagent à verser une certaine somme pendant un certain nombre d'années. Il estime que ce projet de loi instaure une pratique ad aeternam et que cela est problématique.

M^{me} Stückelberg Vijverberg ajoute que la convention est entrée en vigueur en 2016, sauf pour la partie des dividendes, car cela nécessite une base légale. Dès lors, le Conseil d'Etat ne peut pas prendre ce dividende sans la modification de LSIG.

Le commissaire aimerait comprendre la raison pour laquelle ce principe qui consiste à para fiscaliser les citoyens, sans possibilité de faire un référendum, le Conseil d'Etat ne l'applique pas aussi aux à toutes les autres entités autonomes afin de faire du blé !

Un autre commissaire (S) indique être d'accord avec toutes les hypothèses formulées puisque tous les arguments sont pertinents : les SIG ont besoin d'argent pour la transition énergétique notamment et l'Etat aussi. Il est d'avis

que s'il y a des faits nouveaux, les SIG et le Conseil d'Etat devraient être auditionnés à nouveau afin d'expliquer les différents impacts de cette loi. Il souhaite par ailleurs savoir quelles communes sont concernées par cette loi et ce qu'elles ont inscrit dans leurs budgets communaux.

Un commissaire (EAG) souscrit à cette proposition. Cependant, il rappelle que les SIG n'ont jamais été favorables à ce qu'on leur prélève la moitié de leurs bénéfices. Il propose de consacrer une partie de ce bénéfice à l'amortissement de la dette des SIG, puis de créer un fonds géothermie mis au bénéfice des personnes qui prospecteront les équipements géothermie. Il estime que cela créerait de la richesse cantonale en faisant travailler les entreprises locales et de la géothermie.

Le président indique qu'on ne peut pas créer de fonds.

Un commissaire (UDC) indique qu'il avait déposé un amendement allant dans le sens du remboursement de la dette tant que les avaient une la dette des SIG soit colossale. Cet amendement à l'art. 28 alinéa 3 (nouvelle teneur) LSIG avait la teneur suivante « si le résultat est positif, il est affecté au remboursement de la dette de l'établissement ». En ce qui concerne l'art. 28 alinéa 4 (nouvelle teneur), l'amendement prenait la teneur suivante : « lorsque l'endettement net de l'établissement est inexistant et le résultat de gestion positif, ce dernier est partagé entre l'établissement d'une part et les collectivités publiques propriétaires, à savoir l'Etat de Genève, la Ville de Genève et les communes, d'autre part. Aux fins de la présente disposition, l'endettement net de l'établissement est constitué de ses emprunts bancaires, obligatoires et privés ainsi que de la dette liée à la recapitalisation de sa caisse de pension individuelle, desquels sont déduites les liquidités ». Il explique que l'amendement devait être présenté en plénière, mais avant même sa présentation, le PL a été renvoyé à la commission. C'est pour cette raison qu'il revient avec ce même amendement.

M^{me} Stückelberg Vijverberg explique qu'avec la proposition d'amendement de M. Calame, l'art. 28 al. 4 pose déjà une limite.

A la suite de quoi, le président propose d'auditionner à nouveau le Conseil d'Etat, les SIG et après quoi il s'agira de déterminer la suite des travaux.

Un commissaire (EAG) indique qu'au sujet des amendements se pose le problème suivant : puisque l'idée est de repartir sur le PL initial, alors que l'amendement de M. Baud porte sur le PL tel que sorti de commission.

A la suite de quoi le président indique que l'on repart sur le PL tel que sorti de commission, par conséquent on repart au premier débat, ceci en attente de vérification.

Le président met au vote l'audition des SIG et du Conseil d'Etat qui **est acceptée** par 11 oui (1 EAG, 1 Ve, 3 S, 1 PDC, 3 MCG, 2 UDC), 3 non (3 PLR) et 1 abst. (1 PLR).

Audition du département DALE et des SIG

M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat/DALE

M. Michel Balestra, président du Conseil d'administration

M. Christian Brunier, directeur général des SIG

Un commissaire (PLR) souhaite savoir si les trois auditions auront lieu en simultanée et si c'est le cas il souhaite que la commission se prononce à ce sujet et pense personnellement qu'il serait mieux de les entendre séparément.

Le commissaire fait remarquer que l'usage veut que, lorsqu'on auditionne plusieurs entités, on les auditionne séparément, alors qu'aujourd'hui la commission a été mise devant le fait accompli d'une audition commune. Il a cependant conscience qu'il aurait dû réagir lorsque la convocation a été transmise à la commission, mais il estime que non seulement les auditionnés ont des intérêts divergents, mais en plus l'un est une autorité de surveillance par rapport à l'autre. Il est d'avis qu'avec une audition séparée, les auditions seraient plus libres même si les auditionnés s'entendent bien entre eux et que sur le fond cela se justifie.

Les avis étant partagés, le président rappelle que l'Etat et les SIG ont signé une convention d'objectifs sur laquelle figure cette ponction de bénéfice, même si elle n'a pas force de loi. Dans ces conditions, il soumet au vote l'audition telle que prévu à l'ordre du jour.

Soumise au vote, elle est acceptée par :

8 oui (1 EAG, 2 S, 3 MCG, 2 UDC), **5 non** (4 PLR, 1 PDC) et **1 abst.** (1 Ve)

A la suite de quoi, M. Hodgers explique que ce PL a fait l'objet de plusieurs propositions alternatives qui sont résumées dans le PowerPoint qui a été distribué au cours de la séance et qui montre les diverses propositions qui ont été sur la table à un moment ou un autre. La proposition qui est faite aujourd'hui en accord avec le conseil d'administration des SIG et un compromis (cf. amendement qui figure en page 6 du document distribué) qui prévoit que « *tant que l'endettement des SIG est supérieur à la moitié de son chiffre d'affaires : 50% du résultat de gestion est affecté au financement des investissements SIG ou au remboursement de sa dette ; 50% du résultat de gestion peut être partagé entre SIG / collectivités propriétaires* ». Dès lors, ce

compromis permet aux SIG de conserver sa moitié, mais aussi la moitié de l'autre moitié, soit 75% afin de réinvestir et se désendetter.

M. Balestra indique ne rien avoir à ajouter. Cependant, il explique que ce compromis est acceptable pour les SIG. Il ajoute que depuis 3 ans les SIG font des efforts et donc les résultats sont bons : le taux d'endettement par rapport à la capacité d'autofinancement est passé de 4,1 à 2,7 ; donc cela laisse quelques réserves notamment pour les investissements thermiques.

Le président indique que l'une des grandes préoccupations des députés était que, compte tenu de ce qui est demandé aux SIG notamment dans les investissements de la géothermie, ce compromis compromette leur capacité d'investissement.

M. Balestra répond que dans une période difficile, 10 millions semblaient raisonnables, mais que dans une période plus agréable, 15 millions sont supportables.

M. Hodgers signale qu'à ces 15 millions il faut soustraire la suppression de la rétribution de l'intérêt sur le capital qui tourne autour des 5 millions.

M. Brunier souhaite mettre les choses en perspective et indique que si SIG a 10 millions de moins pour investir alors il s'adaptera, mais il rappelle que pour l'avenir les enveloppes d'investissements sont de 200 à 300 millions. Dès lors, les 10 millions ne mettent pas en danger la politique d'investissement des SIG.

Un commissaire (S) est d'avis qu'avec ce compromis ni la gauche ni la droite ne sont satisfaites et il est d'avis qu'il faut satisfaire l'un des deux côtés. Il trouve ce compromis affligeant dans le sens que les SIG, entité publique à d'abord comme mission de fournir des prestations au moindre à l'ensemble de la collectivité et non faire des bénéfices sur le dos de celle-ci. Par conséquent il ne comprend pas pourquoi ce ne sont pas les citoyens qui profitent des excédents. Selon lui, cela n'est pas un compromis mais un dictat au quelle il s'oppose. Il propose de retirer ce PL et laisser la responsabilité aux SIG d'investir et s'ils ont des excédents aux comptes alors il faudrait faire profiter la collectivité par exemple en pratiquant une baisse des tarifs ou en offrant d'autres prestations.

Le commissaire (PLR) demande si, à la suite de l'audition commune, les SIG seraient d'accord de rester quelques instants pour répondre à certaines questions, et M. Balestra déclare que les questions peuvent lui être posées devant le Conseiller d'Etat car les réponses seront les mêmes en son absence. Il ajoute qu'il est sensible aux propos du commissaire (S) et il explique que les SIG sont compétitifs en termes des prix, efficaces en termes d'investissements et de gestion de procédure. Dès lors, ce sont des évolutions qui font qu'en tant

que président, il est moins tendu qu'il y a trois ans, grâce à la bonne entente avec le Conseil d'Etat, la qualité des employés des SIG et du Conseil d'Administration. Dès lors, une dette qui passe de 4,1 à 2,7 signifie qu'avant, il fallait 4 ans et un mois pour rembourser la dette avec l'autofinancement alors qu'actuellement deux ans et sept mois suffisent. Ce sont donc des ratios d'entreprises très compétitives. Le compromis correspond à ce qu'a demandé le Conseil d'Administration et donc il correspond à l'objectif acceptable pour l'entreprise.

Le commissaire entend cela mais estime, à titre personnel, que ce n'est pas sain d'entendre les SIG et le conseiller d'Etat ensemble et estime que les propos de chacun auraient plus de crédibilité.

Au sujet de résultat de gestion, un commissaire (S) demande si la manière de définir ce résultat a changé compte tenu ce nouveau mode de prélèvement. Ensuite, il demande un tableau rétroactif sur les dix dernières années pour voir l'impact sur le résultat. Finalement, il demande si c'est nouveau que les SIG fassent un « bénéfice » et il demande si ce dernier est dû au fait que « l'on tonde » les consommateurs genevois pour servir ce bénéfice.

M. Brunier indique qu'ils peuvent fournir le tableau sans problème, mais que cela ne sera pas déterminant pour la suite des débats. De mémoire, il indique que les résultats étaient meilleurs il y a quelques années, autour des 100 millions, alors que maintenant cela tourne autour des 60 millions. Cela s'explique par le fait que la concurrence soit plus faible et donc il y a moins de pressions sur les prix que ce soit sur le marché libre ou sur le marché régulé, car le régulateur est de plus en plus exigeant. Dès lors, les marges SIG ont sensiblement diminué et certains clients sont partis. M. Brunier indique que la tendance à venir restera autour des 60 millions même s'ils vont agrandir leur marché (parts de mazout) et que la concurrence va encore s'intensifier au niveau de l'électricité.

Quant à savoir s'ils n'ont pas subitement augmenté leur marge pour pouvoir servir ce bénéfice, M. Brunier répond que le pouvoir du Conseil d'Etat et des SIG est très faible au niveau des tarifs. Il explique que parfois certaines normes comptables peuvent influencer le résultat et que c'est pour cette raison qu'en chaque début de législature ils se mettent d'accord sur un montant précis, non soumis aux variations comptables, quitte à le corriger et l'ajuster en cas de besoin. M. Hodgers ajoute qu'un garde-fou de 25% est prévu en cas de catastrophe et M. Balestra indique que la part en concurrence augmente, donc les tensions sur les prix sont plus serrées et le travail du régulateur est plus important et peut aller jusqu'au TF. Il explique que les revenus de participations n'ont donc plus rien à voir puisque les SIG ont aliéné des actifs

contre de l'argent ce qui ne constitue pas de revenus. Dès lors, il faudrait mettre tout ceci en perspective pour pouvoir analyser le tableau de manière pertinente.

Un commissaire (VE) demande quel est l'intérêt, juridique ou autre, de retirer la rétribution sur le capital de dotation et M. Hodgers répond que le Conseil d'Etat a fait ce choix par simplification du système pour éviter la double peine, le double système administratif et bureaucratique.

Le commissaire indique qu'au cours des discussions passées, les SIG avaient un endettement allant jusqu'au milliard, donc il se demande si le bénéficiaire ne serait pas de 0, si les SIG prenaient la décision de se désendetter.

M. Balestra répond que l'analyse se fait sur le résultat opérationnel et non sur le résultat comptable. Le résultat opérationnel représente une masse de chiffre d'affaires sur une masse de charges. Il ajoute que cette analyse des comptes a été suffisamment défendue notamment lors des remises à niveau des actifs des participations qui perdaient de l'argent. En ce qui concerne les investissements, les SIG ne vont pas faire d'investissements inutiles : chaque projet doit avoir sa rentabilité. Donc même si l'endettement augmente, il ne s'agit pas d'un endettement qui ne rapporte rien, mais d'un endettement industriel basé sur une activité avec du rendement. M. Balestra conclut en disant que tricher n'est pas le but.

Le commissaire (PLR) signale qu'il a entendu deux fois le terme « double peine », que ce soit de la part des SIG que du Conseil d'Etat. Ensuite, il demande si les SIG perçoivent la taxe fédérale sur l'électricité auprès des consommateurs. M. Balestra répond par l'affirmative, et le commissaire demande si ce sont les SIG qui percevraient la taxe augmentée si la stratégie énergétique 2050 était votée par le peuple. M. Balestra répond que oui, mais signale qu'il existe de nombreuses taxes. Il ajoute que l'un des problèmes est de déterminer de quoi est composé le chiffre d'affaires des SIG en fonction de ces taxes qui ne constituent pas du chiffre d'affaires puisqu'elles sont une perception à rendre.

A la suite de quoi, le commissaire dit qu'à partir d'une certaine consommation d'énergie l'entreprise très consommatrice peut demander d'être dispensée ou d'avoir un taux réduit. Il souhaite savoir si cela est vrai et demande combien de clients des SIG sont susceptibles d'obtenir ces abattements et M. Balestra répond qu'il a entendu parler de cette nouvelle ordonnance et signale qu'il sera intéressant de voir cela en décembre, mais que si les entreprises sont dispensées, les SIG ne percevront pas la taxe. Toutefois, en ce qui concerne les prix sur l'énergie, il indique que peu d'entreprises à Genève sont ennuyées par les SIG, il y avait notamment Caran d'Ache et Synergie Métal qui étaient de très grandes consommatrices d'énergie.

M. Balestra répond que les investissements qui vont être faits et qui accroîtront la dette auront un TRI (taux de rentabilité interne) d'environ 7% et dans le TRI un investissement compris entre 20 et 30 ans. Il s'agit d'investissements industriels au sens strict.

Ensuite, les auditionnés indiquent que les SIG ont environ 600 millions de tâches difficiles à gérer, notamment les transferts d'actifs et les problèmes de caisse sur prêt. Ils signalent qu'ils avaient des pertes structurelles de 10 millions, sur des contrats que les SIG avaient déjà signés. Ils relèvent que ces problèmes font partie de l'héritage, mais que les SIG sont dans une phase de transition, car lorsqu'on parle de renouvelables on pense à l'électricité. Ils signalent qu'ils sont à 100% renouvelables depuis le 1^{er} janvier et qu'ils peuvent développer un peu plus leur propre production, mais ils ne deviendront pas meilleurs. Cependant, dans le renouvelable thermique, les SIG sont très mauvais, car ils ont 97% d'énergie fossile, alors qu'en suisse c'est 99%. Donc pour réussir les objectifs CO₂ de la Confédération et du Canton, les SIG doivent pouvoir chauffer et refroidir les entreprises et les logements massivement. Donc ils vont développer les réseaux. Ils expliquent qu'il s'agit d'investissements importants, d'un point de vue économique et écologique, mais qui sont aussi essentiels. Ces investissements rapporteront de l'argent même si la dépense effectuée n'est pas synchronisée immédiatement avec le bénéfice obtenu. Ils rappellent que lors des investissements pour le gaz naturel par exemple, cela s'est produit de la même manière : les investissements colossaux ont eu lieu dans les années 70, alors qu'aujourd'hui il s'agit d'une source de revenus pour les SIG.

M. Hodgers revient sur la question de l'audition séparée et se demande si l'intérêt de l'Etat ne serait pas le même que l'intérêt de l'Entreprise. Il répond en disant qu'en effet, l'intérêt n'est pas tout à fait le même : ce PL a un objectif budgétaire pour le Conseil d'Etat, alors que l'entreprise a pris un objectif entrepreneurial. Il indique que ce compromis est sincère et réel. Il rappelle que le conseil d'administration est composé de 23 membres dont 4 sont issus du Conseil d'Etat. Dès lors le conseil d'administration est très largement autonome. Il dit que M. Brunier a indiqué que les 10 millions représentent la contribution des SIG pour les finances de l'Etat et que sur une enveloppe d'investissements de 200 ou 300 millions cela ne mettait pas en péril la politique d'investissements des SIG. Il estime qu'il faut arrêter de faire des procès d'intentions. Finalement, ce compromis permet une meilleure prévisibilité des recettes de l'Etat et demande que la commission tranche pour que le Conseil d'Etat puisse travailler avec des chiffres réels.

Un commissaire relève la question des marges pratiquées par l'entité et celle des clients captifs et qui au vu du fait du monopole des SIG, ces derniers se doivent d'être exemplaire !

M. Brunier revient sur la question des prix et indique qu'ils sont très réguliers en Suisse, donc ils ne peuvent pas se faire de marge y compris sur les clients captifs. Ensuite, il indique que les SIG sont très compétitifs sur les prix des captifs : parmi les villes suisses, ils sont toujours dans les 2 ou 3 meilleurs au niveau du prix dans les Villes. Ensuite, une politique du parti socialiste et souvent votée par le peuple prévoit qu'il ne faut pas trop diminuer le prix de l'électricité, car ce n'est pas un bien de consommation que l'on doit consommer sans discernement. Il dit que les SIG sont parfaitement conformes au mandat que le peuple a fixé, au mandat que le Parlement a fixé et conforme au niveau des prix. Dès lors, une diminution mettrait en péril les nouveaux investissements, le désendettement cela démarquerait les SIG des autres villes suisses sans raison.

M. Balestra ajoute qu'ils sont surveillés par le régulateur et qu'ils ne sont pas libres de faire ce qu'ils veulent. Il ajoute que les fluides électriques ne correspondent qu'à 25% du chiffre d'affaires donc il faut arrêter d'imaginer que les SIG s'enrichissent sur l'électricité. Il dit que les SIG ne font pas de subventionnements croisés d'une activité à l'autre, car ils n'ont pas le droit de le faire. Quant à savoir s'ils ont le droit, M. Balestra répond par la négative et explique qu'ils ont, certes, une marge autorisée par le régulateur, mais qu'elle doit être mise en perspective par rapport aux autres villes suisses ce qui constitue une obstruction de marge et que leurs clients sont des clients captifs. Dès lors, cette année ils ont baissé le prix de 3% afin de tester, de manière progressive, le point d'équilibre du marché avec l'électricité. Dès lors, les SIG ne surtaxent pas les consommateurs pour payer un Etat vorace.

M. Hodgers ajoute que sur la facture des ménages, la majorité du prix est liée au transport et aux taxes. Dès lors, ce n'est pas tant le prix de l'électricité qui est déterminant alors qu'il s'agit du volant dont dispose le Conseil d'Etat.

Le commissaire (S) estime qu'en tant que monopole ils ont assumé des responsabilités et demande ce qu'il en est au niveau de l'eau puisque les SIG ont un monopole total et qu'ils ont déclaré qu'ils ne feraient pas d'investissements sans rendements.

M. Balestra explique que les gros investissements à faire sont dans le thermique et que le thermique a des rendements qui sont raisonnables, mais qu'ils sont rentables lorsqu'on arrive à saturation du système. Pour les projets mis en place, les SIG demandent des lettres d'intention de 70% de l'objectif cible des clients avant qu'ils démarrent et ils demandent que les TRI soient

suffisants. Donc en effet ils ne gagnent rien, mais c'est un travail qu'ils effectuent pour la collectivité sur l'ordre des propriétaires. Il indique que désormais les choses sont claires au sein des SIG et que le développement ne se fera pas grâce à l'électricité. En ce qui concerne le monopole, 80 000 usagers sur 250 000 sont en électricité verte et donc ils sont dans une optique de clientèle libre, car ils acceptent le « fait ici pour ici ». Il ajoute que leur objectif est d'arriver à 120 000 usagers, pour que lors de l'ouverture du marché, les SIG aient lancé une dynamique suffisante avec des usagers qui ont du plaisir à payer le bon prix pour un flux d'excellente qualité.

M. Brunier revient sur la diminution du prix de l'électricité et explique que si l'on prend le prix de la substance électrique, les 3% de diminution de la facture d'un ménage représentent 30 francs d'économie par année. Cela montre donc que le prix de l'électricité représente peu de choses pour un ménage.

Le commissaire indique dit qu'il faut modifier la page 6 de la présentation et indiquer le terme revenu « opérationnel ». M. Hodgers indique qu'il s'agit de l'art. 28 al. 4 du PL et M. Balestra propose d'envoyer une note.

En réponse à une question qui demande ce qu'il en est si la dette des SIG devient inférieure à la moitié de son chiffre d'affaires, M. Hodgers répond que c'est ce qui est prévu à l'art. 28 al. 3 du PL et que l'on revient donc à une formule 50-50.

Quant à savoir si la Ville et les communes ont été consultées dans le cadre de ce compromis, M. Hodgers répond que c'est le compromis de la commission et le président indique qu'elles ont été entendues par la commission tout en signalant à M. Balestra qu'ils attendent leur proposition.

Un commissaire (Ve) indique qu'il rejoint les propos du commissaire (S) sur certains points car les SIG ont une mission contraignante en termes environnementaux notamment alors qu'ils rétrocèdent une part de leur bénéfice sans aucune contrainte. Il trouve cela choquant et se demande pourquoi ne pas demander au Conseil d'Etat de verser cela à un fonds (existant ou nouveau) dédié aux collectivités publiques, afin qu'il soit contraignant (pour le renouvellement énergétique ou les investissements dans les énergies renouvelables) dans le but de garantir la continuité de la mission de contrainte donnée aux SIG et donc il y aurait une meilleure cohérence. Dès lors, il aimerait entendre le Conseil d'Etat sur le principe d'un fonds et la présidente du fonds pour les collectivités publiques, M^{me} Beatriz de Candolle.

Des commissaires PL souhaitent faire une réaction à chaud quant à ce fonds et souhaite y opposer son expérience dans le domaine de la finance et parler de l'inefficience économique de la création d'un fonds, car il faut aussi créer des

instances de gestion de ce fonds et attribuer un résultat de gestion de façon autoritaire à des communes qui n'en ont pas demandé autant. Selon eux, un fonds est une usine à coûts additionnels en termes d'exploitation et de gestion. En définitive, il ne s'oppose pas quant au fond à l'idée, mais s'oppose aux fonds en général. Par ailleurs, ils indiquent que c'est une taxation indirecte non fondée sur la consommation d'électricité, ce qui correspond à la philosophie PLR. En revanche, cette taxation aura pour effet de diminuer les investissements dans les énergies renouvelables. Donc ils s'interrogent sérieusement de savoir si la taxation indirecte prime les considérations énergétiques.

Une commissaire rappelle que sur la question des fonds, la commission a traité la M 2086 et la M 2150 et que dans ce cadre-là, il y avait une invite à la fusion des fonds et à cette occasion, les différents fonds ont été présentés. Vu le nombre de fonds existants, elle estime qu'en ajouter un ne serait pas opportun et le groupe Socialiste est circonspect face à la proposition d'un fonds.

Quant au commissaire PDC il est sceptique quant à la création de ce fonds ou à l'intégration dans un fonds existant, et celui du MCG et estime que placer l'argent dans un fonds existant pourrait être bénéfique pour le canton.

Audition de M^{me} Béatriz de Candolle, présidente du Fonds pour les collectivités publiques, et de M. Claude-Alain Macherel, membre du comité

M^{me} de Candolle indique qu'ils ont une présentation pour cette audition et que le PowerPoint sera fourni à la procès-verbaliste pour pouvoir être annexé à ce procès-verbal.

M^{me} de Candolle explique que le fonds a été institué en 1998 par la L 2 40 et son règlement en parallèle à la suppression des 20% des SIG aux collectivités. Lors de la création du fonds, les rabais étaient peu compatibles avec la politique énergétique. Ce fonds est dirigé par une commission nommée par le Conseil d'Etat. Lors de la création du fonds, les données de l'année 1999 ont été prises comme base et le forfait annuel du fonds s'élève à 3,9 millions de francs.

M. Macherel dit que, jusqu'à la fin des années 1990, les collectivités publiques bénéficiaient de rabais sur l'énergie : le prix coûtant de l'énergie, moins 20%. Toutefois, ce rabais n'était pas incitatif pour améliorer la politique énergétique et ce n'était pas normal que les collectivités publiques bénéficient d'un rabais car, par définition, cela signifiait que l'ensemble des utilisateurs prenaient en charge ce rabais. Ainsi, il a été décidé de supprimer le rabais, mais on a mis en place un instrument incitatif pour les communes et le canton (pour

éviter que leur facture d'électricité augmente de 20%). Un fonds, alimenté par la moitié de l'ancien rabais de 20% octroyé aux collectivités, soit 3,9 millions de francs, a été créé et les autres 10% de l'ancien rabais étaient attribués aux SIG. Le but du fonds était d'assurer un soutien financier aux projets menés par les collectivités publiques, pour financer des travaux d'économie d'énergie pour compenser la perte des rabais, pour financer des projets très innovants et pour encourager les énergies renouvelables. Ainsi la L 2 40 et son règlement d'application sont entrés en vigueur en 1999. Le travail se fait par le biais d'une commission périodique chargée d'analyser les projets : la collectivité publique dépose le projet et le CIME (Centre intercollectivités pour la maîtrise de l'énergie) analyse la pertinence du projet ; la collectivité indique le montant de la subvention qu'elle souhaite obtenir et le CIME préavise en fonction de l'intérêt du projet notamment. La commission d'attribution comprend des membres représentatifs des collectivités, du canton, de la Ville de Genève et des communes et des techniciens reconnus pour leur compétence. Le fonds compense la suppression du rabais de 20% sur le chiffre d'affaires avec les collectivités par le versement de 10%. Le fonds comprend de nombreux compartiments étanches entre eux et la répartition se fait au prorata des chiffres d'affaires : un compartiment pour la Ville de Genève, un pour l'Etat de Genève, 3 autres pour les Communes (0 à 3000 habitants ; 3000 à 10 000 habitants ; + 10 000 habitants). L'ICF a relevé une non-conformité du fonds, car il ne prend pas en compte l'évolution des consommations depuis 1999, il ne correspond pas à la loi (10% du chiffre d'affaires) et il ne prend pas en compte les consommations qui n'étaient pas au bénéfice du rabais comme les HUG (contrat indépendant) ou les piscines et patinoires (droit d'entrée par la vente de billets). Dès lors, une correction a été étudiée avec les SIG pour le rendre conforme à la loi et en préciser les modalités de calcul. En conséquence, le fonds passe de 3,9 millions à 4,75 millions de francs.

M^{me} de Candolle explique que cela a été le fruit de longues discussions et négociations avec les SIG. L'année dernière, le périmètre considéré a été redéfini prenant en compte le canton, la Ville et les communes (100%) ainsi que les principaux établissements publics cantonaux (HUG : 47%, Hospice général : 78%, IMAD : 69%, TPG : 55%, UNIGE : 46%).

A la question de savoir si ces pourcentages font référence au maximum que le fonds peut subventionner pour un projet, M. Macherel répond par la négative et explique que c'est la quote-part des consommations d'énergie de ces différentes entités prise en charge pour le calcul du subventionnement.

Ensuite, il poursuit la présentation en indiquant que le chiffre d'affaires déterminant est déterminé par les activités suivantes : eau potable, électricité et gaz conformément à la disposition légale. Ainsi, en accord avec les SIG, ils

ont pris en compte ses activités hors taxes et redevances et exclusivement pour les activités « régulées ». En définitive, depuis la révision de 2016, un système cohérent a vu le jour ; il peut évoluer au gré des années puisque le tableau de base prend en compte l'ensemble des énergies et des collectivités concernées. Le nouveau fonds est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. En ce qui concerne le constat sur l'utilisation du fonds depuis 20 ans, M. Macherel dit qu'il est très utile, car il soutient les communes dans leurs politiques énergétiques et leurs stratégies de conseil. Le canton de Genève est probablement l'un des cantons suisses qui possèdent le plus de communes qui sont labélisées « Cités de l'énergie ». Ce n'est pas qu'un label, mais un processus démontrant que nous avons une compatibilité énergétique et une maîtrise de l'énergie.

M^{me} de Candolle ajoute qu'il y a 50% des communes genevoises qui sont labélisées « Cités de l'énergie » ce qui représente 80% de la population. Par ailleurs, plusieurs communes sont labélisées « Gold » et d'autres vont l'être prochainement. Le fonds a donc participé à cette labélisation du canton.

M. Macherel ajoute que les subventions sont un levier permettant soit d'accélérer les décisions, soit de faciliter le processus de décisions. Les Communes ne se privent pas de l'utiliser et font appel au fonds. Ainsi, une synergie s'est mise en place entre les différents techniciens communaux à travers la CIME. En conclusion, 4,750 millions de francs pour les collectivités publiques ; à la Ville de Genève, le projet d'éclairage public a permis de diminuer de 30% la consommation d'énergie et M^{me} de Candolle ajoute que depuis 17 ans la CIEM a traité plus de 500 dossiers.

Quant aux partis politiques sont représentés au sein de la commission présidée par M^{me} de Candolle, elle explique qu'il n'y a pas de partis politiques, mais qu'il y a : 4 représentants de l'Etat ; 3 techniciens ; 3 représentants de l'ACG ; 2 représentants de la Ville de Genève et 1 représentant du CIME.

Quant à savoir si les moyens suffisent pour répondre à la demande, M^{me} de Candolle répond affirmativement. S'agissant du pourcentage du projet est financé par le fonds, elle répond que cela peut varier entre 15% et 90% selon l'importance et l'intérêt du projet. Par ailleurs, les communes peuvent demander une subvention de 100%. Toutefois, cela ne signifie pas que la subvention accordée sera effectivement de 100% puisque cela dépend de la qualité du projet.

M. Macherel ajoute que l'intérêt du fonds est qu'il ne limite pas l'aide octroyée aux Communes en fonction de la population ou du chiffre d'affaires. Ainsi, la commune de Cartigny, qui est une petite commune, a bénéficié d'une subvention importante pour son réseau de chauffage. Cela montre que ce qui est prépondérant est la qualité du projet. Il ajoute que le fonds ne subventionne

pas ce que la loi exige de faire ; c'est uniquement l'effort supplémentaire ou le projet d'économie d'énergie qui est subventionné. Ensuite, en réponse à la question de savoir si le fonds subventionnerait une éventuelle centrale photovoltaïque installée par la Ville, il répond qu'ils se fixent des règles internes ; compte tenu de la situation actuelle et des difficultés pour revendre le courant, une subvention serait accordée.

M. Macherel ajoute que c'est le rôle de l'office cantonal de l'énergie de faire de la publicité du fonds. C'est à travers l'OCEN que les communes sont informées et que les techniciens sont formés. A titre d'exemple, il indique que dans le canton, le projet de remplacement des feux de circulation par des lampes LED a été mis en place. C'était un projet qui a coûté 6 millions et qui était en partie financé par le fonds. Toutefois, les temps de retour de ce projet ont été extrêmement courts. Ce qui a permis des économies de 90%.

Concernant la demande sur les projets subventionnés sur les dernières années en indiquant la valeur du projet, la demande initiale de subventionnement et la subvention effectivement obtenue, M^{me} de Candolle répond qu'elle peut déjà dire que les opérations éco-sociales sont prises en compte conjointement entre les communes et les SIG. Elle ajoute qu'une opération éco-sociale est une opération ECO 21 ; par exemple, « Les Vergers » ont été financés à 50% par le fonds, et M. Macherel dit qu'un débat a eu lieu en commission afin de savoir s'il faut soutenir les projets très rentables. Il en ressort que, même s'ils s'autofinancent très rapidement, il faut les soutenir afin de « maintenir la flamme » à l'égard des communes. Par ailleurs, l'IMAD, les HUG et autres sont aussi éligibles à partir de cette année oui.

S'agissant des établissements publics autonomes sont éligibles, M^{me} Stückelberg Vijverberg répond que, tout d'abord, il faut se demander si les établissements publics sont subventionnés ou non, car le prélèvement du fonds se fait sur le « petit état » et les 10% sont calculés à la fois sur le petit état et sur les établissements subventionnés en fonction du taux de subventionnement. Ensuite, elle ajoute que si les établissements choisissent d'entrer sur le marché, et donc de ne plus faire appel aux SIG, ils ne pourront pas bénéficier du financement. Elle ajoute que cela n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Suite des travaux, séance du 17 novembre 2017

Le président explique que ce PL modifie la LSIG. Il rappelle que la commission s'était arrêtée au deuxième débat et que, les articles 1 à 3 pourraient être votés puisqu'ils ont trait à l'organisation des SIG ; le seul

article à poser encore problème était l'article 28. Il demande si la commission est prête à passer en revue ces articles et à voter.

Un commissaire (Ve) n'a pas le souvenir que la commission ait recommencé les travaux sur ce PL. Il demande au PLR, qui a demandé le renvoi en commission, de s'exprimer.

Il est relevé que c'est la quatrième fois que ce PL revient en commission suite à la demande du président. Il estime que c'est à lui de dire à la commission ce qu'il entend faire avec le PL. A la suite de quoi, le président explique que lorsque le PL est revenu devant le GC il a annoncé qu'il le reprenait. Ainsi le PL est revenu en commission et a été voté. Suite à cela, il est retourné au GC et c'est le PLR qui a demandé à nouveau le renvoi en commission.

Un commissaire (PLR) rappelle que le PL a été déposé au moment où les SIG étaient « créatifs » dans leurs placements. Les pouvoirs du parlement étant limités, mais l'argent étant important, le PLR avait considéré à l'époque qu'il était plus judicieux de priver les SIG d'un certain nombre de moyens et de les mettre dans le pot commun de la République pour éviter qu'ils les dépensent avec peu de discernement. Il ajoute qu'ensuite il y a eu des changements à la tête du département et du conseil d'administration des SIG. Ainsi, la commission s'est demandé si ces nouvelles personnes allaient tenir leurs promesses et le Grand Conseil s'est vu rassuré en voyant que ces personnes mêlaient l'acte à la parole. Lors de la deuxième phase, une partie du Parlement a constaté que l'objectif principal du PLR n'était pas si mal. Ensuite il y a eu des négociations tendues sur un budget tendu et donc le PL a été repris puis renvoyé. Actuellement, les SIG et le Département sont parvenus à un compromis et il indique qu'une question de principe demeure, notamment celle de savoir si un « impôt indirect » doit être supporté par les SIG. Le PLR pense que ce qui avait été mis en route n'est pas une bonne idée actuellement puisque les SIG ont besoin de l'argent pour leurs investissements. **Il estime qu'il faut retirer ou refuser le PL.** Il indique répondre au nom du PLR et c'est parce qu'il n'y avait pas objectivement de majorité au Grand Conseil que tous les artifices sont bons pour gagner du temps.

Le président dit que, sauf erreur de sa part, la recette des dividendes qui sortiraient de ce PL est comprise dans le budget 2018. Il ajoute que certains articles de ce PL devraient être votés et conservés. Le commissaire relève qu'elle figure dans le budget mais pas dans les comptes.

M^{me} Stückelberg Vijverberg explique que la LOIDP, qui a toujours été votée depuis, prévoit qu'il peut y avoir des conventions d'objectifs. Elle rappelle que la convention d'objectif n'a pas besoin de base légale expresse.

Le commissaire EAG explique qu'en l'état le PL consiste à réduire la ponction faite aux SIG. En effet, si ce PL était retiré, on se trouverait dans une situation où le prélèvement fait sur les SIG serait plus grand que celui issu du vote de ce PL. Ainsi, il est pour le vote du PL.

S'agissant de savoir comment le bénéfice net des SIG est distribué actuellement, M^{me} Stückelberg Vijverberg répond qu'il n'est pas distribué. Elle ajoute qu'actuellement il y a un intérêt sur le capital de dotation mais qui n'est pas en fonction du bénéfice. Ensuite, en réponse à l'observation sur les discussions antérieures, à savoir que si l'endettement est supérieur à la moitié du chiffre d'affaires, 50% reviendrait aux SIG pour amortir les dettes, ou investir, et 50% aux propriétaires, elle répond que l'amendement du Conseil d'Etat ne fixait pas de montant, alors que la convention d'objectif prévoyait 50% / 50%. L'amendement modifié selon le premier vote de principe, qui a été fait par la commission, ne prévoyait que 25% pour l'Etat car il était dit que « *lorsque l'endettement [...] seul 50% peut être distribué entre les SIG et les collectivités publiques* ». De plus, il y a une partie qui est destinée au désendettement. *In fine*, il s'agit de 50% de 50%, soit 25%, qui peuvent être distribués aux collectivités. Elle ajoute que dans la convention d'objectifs cela avait été lissé. En fonction du vote de la commission, il se peut que la convention d'objectif doive être modifiée.

A la question de savoir si c'est cela que la commission doit voter, M^{me} Stückelberg Vijverberg répond que c'est ce qui figure en page 130 du rapport de M. Calame, soit la version amendée : maximum 25%.

Le président rappelle que, si la commission votait cette participation, le pourcentage sur le capital disparaissait et M^{me} Stückelberg Vijverberg ajoute que dans le PL tel que voté par la commission il y a la suppression de l'intérêt sur le capital de dotation.

Quant à savoir si le montant qui figure dans le projet de budget 2018 des SIG est celui de la convention d'objectifs, M^{me} Stückelberg Vijverberg répond affirmativement. Ce qui fait dire à un commissaire (S) qu'il serait en faveur du vote définitif du PL afin de clarifier la situation aussi en termes budgétaires.

Ensuite, le président rappelle que la semaine dernière, le président du CA des SIG a dit qu'il accepterait 10 millions sur les 30 millions répartissables et M^{me} Stückelberg Vijverberg dit que ce que M. Balestra a dit c'est que, dans leur exercice, le dividende n'était pas dans le budget d'exploitation approuvé la semaine dernière, mais était compris dans l'endettement mentionné dans l'exposé des motifs. En tant que tel, il ne fait pas partie du budget qui doit être voté devant le Grand Conseil. Elle ajoute que dans leurs hypothèses, les SIG

ont pris le dividende, mais ont compté comme s'il y avait toujours l'intérêt sur le capital de dotation. Ainsi, dans leur total cela faisait 15 millions.

Un commissaire (Ve) indique qu'il a compris aussi cela dans le même sens. Il rappelle l'art. 35 LOIDP qui prévoit que *« Le contrat de prestations détermine les modalités de restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. ²Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice réalisé. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus ; elle peut aussi être décidée à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution. »*. Il s'agit donc d'une prérogative donnée au Conseil d'Etat. Ensuite, il rappelle l'art. 28 al. 2 LSIG qui dit que *« le solde éventuel est attribué conformément à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, en tenant compte équitablement des participations de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève et des autres communes genevoises au capital de dotation »*. Le Grand Conseil a donc donné le pouvoir au Conseil d'Etat pour faire la répartition qu'il veut et si la commission ne souhaite pas cela, elle doit se déterminer sur ce PL. Il explique avoir été surpris lorsque l'OPE a indiqué que, pour assainir le patrimoine immobilier de l'Etat, il faut un délai de 100 ans : ainsi, les SIG vont rétrocéder une part de leur bénéfice à l'Etat qui va mettre l'argent dans la grande caisse et faire ce qu'il veut. Le commissaire rappelle que si le PL est voté aujourd'hui, la marge de manœuvre du Conseil d'Etat sera réduite.

A la suite de quoi, et en réponse à un commissaire (S) qui demande quelle est la position du département, M^mc Stückelberg Vijverberg répond qu'actuellement le Conseil d'Etat a souhaité avoir un dividende. Ce dividende s'inscrivait, à l'époque, dans le cadre d'un PL déposé par le PLR ; le CE a estimé faire un amendement général pour plusieurs raisons, notamment cerner la notion, qui a été soumis à la commission. En parallèle, les travaux de la LOIDP ont eu lieu. Tant la LOIDP que l'amendement permettent de prélever un dividende aux SIG. Ainsi, le Conseil d'Etat peut, aussi bien avec un instrument que l'autre, prélever un dividende. Entre les deux versions, la répartition n'est pas la même. Elle ajoute que s'il n'y a pas d'autres modifications de la LSIG, dès que la LOIDP entre en vigueur, la décision sur le bénéfice devra retourner au Conseil d'Etat. Les deux textes ne sont pas contradictoires.

Le président est d'accord, mais souligne qu'aujourd'hui, avec la LOIDP, le Conseil d'Etat pourrait prélever 30 millions sur le bénéfice, tout en maintenant les 5 millions de l'intérêt sur les actionnaires.

M^{me} Stückelberg Vijverberg répond que la LOIDP, comme la modification de la LSIG, donne l'incombance au CE de tenir compte de la situation financière des SIG. Le Conseil d'Etat, en tant qu'actionnaire majoritaire des SIG, doit veiller à leur pérennité. Elle rappelle qu'il s'y est engagé dans le cadre d'une convention d'objectifs qui avait pour but de permettre aux SIG de continuer leur prestation de base envers la population, de mener à bien leur mission pour la transition énergétique et de verser un dividende aux propriétaires.

Le président dit que le PL dont il est question est simplement plus limitatif que ce qui figure dans la LOIDP et M^{me} Stückelberg Vijverberg indique que la LOIDP a pour but de régler l'ensemble des institutions.

Un commissaire (S) est content d'entendre M^{me} Stückelberg Vijverberg. Il explique que depuis le début il s'est battu pour faire entendre que cet argent devait être laissé aux SIG afin qu'ils puissent l'investir et se désendetter. Il est confus de voir qu'actuellement, pour aller dans le sens de ses convictions, il doit voter en faveur de ce PL comme moindre mal, alors qu'initialement il ne voulait pas voter ce PL. Il trouve cela hallucinant.

Un commissaire (PLR) rappelle l'ordre de vote des PL car c'est le dernier PL voté qui fait foi. Selon lui, si la commission avait voté le PL avant la LOIDP, cette dernière aurait modifié le PL, alors qu'en le votant aujourd'hui, la commission « modifie » la LOIDP. Il estime cela fondamentalement différent.

M^{me} Stückelberg Vijverberg demande s'il ne faudrait pas tout d'abord faire un vote de principe. En effet, elle explique que la LOIDP entrera en vigueur bientôt et donc si la commission souhaite maintenir la position qu'elle a précédemment exposée, cela nécessite un travail de compatibilité textuel avec la LOIDP. Elle est d'accord de faire le travail d'adaptation si la commission est d'accord sur le principe.

Le président dit que la commission peut décider de refuser le PL et donc octroyer la compétence du moins théorique au Conseil d'Etat de prendre la moitié, ou plus du bénéfice des SIG, ou elle peut voter le PL et décider de retravailler le PL.

M^{me} Stückelberg Vijverberg estime qu'il faut préalablement décider s'il est retiré ou non.

Le commissaire d'(EAG) estime que le vote de principe doit porter sur le fonds. Ensuite, le département procédera aux modifications logistiques et de raccord avec la LOIDP.

Un commissaire (PDC) indique que, lorsqu'il est arrivé dans cette commission, ce PL était le premier objet auquel il était confronté et il n'arrivait pas à comprendre que l'on puisse venir ponctionner l'argent sur une entreprise qui avait 771 millions de dettes en 2016. La commission lui a expliqué le pourquoi du comment. Il a l'impression que l'on se trouve dans un exercice factice ou un sou n'est plus un sou. Il se demande si le bon sens ne serait pas de retirer le texte.

En réponse à la question de savoir si la LOIDP renvoie à la convention d'objectifs en ce qui concerne la répartition de bénéfices, M^{me} Stückelberg Vijverberg répond que c'est un arrêté, mais qu'assurément le Conseil d'Etat préférerait le faire aussi par voie conventionnelle.

Le commissaire relève qu'il est donc possible d'imaginer que le Conseil d'Etat décide de prendre 0 ou plus de 50%, et M^{me} Stückelberg Vijverberg répond affirmativement, mais ajoute qu'il ne doit pas être confiscatoire. Elle explique que la convention d'objectifs prévoit actuellement 50%, mais qu'avec l'entrée en vigueur de la LOIDP il faudrait préciser qu'il y a une base légale différente.

Le commissaire relève que la convention d'objectifs a une durée de vie déterminée, alors que par nature, la durée de vie de la loi est indéterminée et M^{me} Stückelberg Vijverberg répond affirmativement. Elle ajoute que si on ne change rien de la LOIDP telle qu'elle a été votée, il y aura l'intérêt sur capital de dotation et, en fonction de cela, le CE devra décider du bénéfice qu'il veut recevoir, sans limite autre que celles de l'état de droit et du caractère confiscatoire.

Un commissaire (MCG) estime que ce n'est pas positif que le Conseil d'Etat puisse se servir dans les bénéfices des SIG ou de la Fondation des Parkings. Le MCG estime que, s'il y a prélèvement, il doit être le plus faible possible c'est pourquoi ils soutiendront ce PL.

Le commissaire (Ve) résume ce qui a été dit en indiquant que la convention d'objectifs est un pouvoir donné au CE, négocié avec les SIG, et le PL est le pouvoir du Grand Conseil de décider de la contrainte donnée au Conseil d'Etat. Il explique que le jour où la LOIDP entre en vigueur, les SIG doivent la moitié du bénéfice aux collectivités publiques.

M^{me} Stückelberg Vijverberg répond qu'elle entrera en vigueur au premier trimestre de l'année prochaine. Elle ajoute que le Conseil d'Etat doit tenir compte du fait que l'intérêt sur capital est maintenu.

Un commissaire estime que lorsque l'Etat a besoin d'argent, il devrait se montrer transparent envers les citoyens et proposer de lois fiscales afin que le peuple puisse se prononcer. Il estime qu'il s'agit d'un artifice pour détourner un prélèvement sous une forme de taxe, semblable à une parafiscalisation. Il ajoute que si les SIG font des bénéfices ils doivent les utiliser pour les services publics et à terme abaisser le tarif des prestations. Selon lui, l'Etat qui se respecte agit de la sorte. Il évoque son angoisse avec cette manière de procéder, car les SIG vont, à terme, devenir des établissements à capital public.

Le président dit que les SIG ont abaissé les prix de l'électricité, mais que les taxes fédérales ont augmenté et donc cela ne change rien pour les citoyens. Il propose de voter sur ce PL afin de demander à M^{me} Stückelberg Vijverberg de faire un travail de compatibilité entre ce PL et la LOIDP.

Le commissaire d'EAG dit qu'il s'agit d'un vote de principe de la loi : s'il y a une majorité de non, alors M^{me} Stückelberg Vijverberg ne procédera pas au travail de compatibilité, alors que si la majorité est positive, cela vaut la peine qu'elle procède à la compatibilité des lois.

A la suite d'une proposition de faire un tour de table, le PLR indique au qu'ils sont susceptibles de voter ce PL et qu'ils souhaiteraient donc avoir le document demandé par EAG.

M^{me} Stückelberg Vijverberg dit qu'il s'agit d'une adaptation de la dernière version sortie de commission avec la LOIDP.

La majorité ayant souhaité recevoir le l'objet sera remis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Séance du 8 décembre 2017

M^{me} Béatrice Stückelberg Vijverberg, présente l'amendement demandé par la commission et elle indique, en préambule, que cet amendement est fait pour entrer en vigueur en concordance avec la LOIDP ; ainsi les deux lois entreraient en vigueur au même moment. Elle ajoute que pour modifier la LOIDP il faut le faire par un autre PL, car sinon on risque d'avoir des incohérences.

Elle distribue un tableau (triptyque) et passe en revue les articles de l'amendement :

Elle explique, au sujet des **considérants**, que dans le PL d'origine il y avait une adaptation à la nouvelle constitution et comme la LOIDP fait déjà ses adaptations, elle propose de refuser.

Au sujet de **l'art. 1 al. 1 et l'art. 1 al. 3**, elle propose de les refuser, car ce sont des adaptations à la nouvelle constitution.

En ce qui concerne l'**art. 1 al. 10**, il doit être voté et le titre doit être changé. Elle ajoute que le texte est inchangé.

Elle propose le maintien de l'abrogation de l'**art. 3 al. 6** car c'est ce qui ressort des précédentes séances.

S'agissant l'**art. 16 al. 2**, elle préconise de refuser la modification votée, car la LOIDP modifie les compétences et cet article n'est pas nécessaire.

Au sujet de l'**art. 28**, elle explique que c'est celui qu'elle a rendu LOIDP-compatible. Elle dit que la LOIDP parle de bénéfices, c'est pour cette raison qu'elle parle à chaque fois que c'est nécessaire d'« affectation du bénéfice », soit le résultat de gestion.

En ce qui concerne :

l'alinéa 1, elle a simplement précisé ce que signifie « bénéfices » ;

l'alinéa 2, il reste inchangé et donc devra être voté tel qu'il figure dans la version précédente ;

l'alinéa 3, la seule modification est le terme « bénéfices » pour que le PL soit compatible avec la LOIDP ;

l'alinéa 4, il a été modifié dans le but d'une simplification pour la compréhension.

Au vu du plan d'affaires des SIG, elle a directement mis 25% dans la loi. Si la situation changeait et qu'il s'agit de la volonté du Grand Conseil, la caudèle devrait être augmentée.

Un commissaire (Ve) estime que cet alinéa ne signifie pas la même chose que celui du PL 11471-2-A puisque dans cet amendement la part de bénéfices ne peut excéder 25% alors que dans le PL 11471-2-A elle pouvait aller au-delà.

M^{me} Stückelberg Vijverberg explique que dans le PL 11471-2-A l'alinéa 4 doit être lu en parallèle avec l'alinéa 5. Ainsi, la limite était aussi fixée à 25%. Elle ajoute qu'elle a inséré un **alinéa 5** afin que ce qui reste soit en priorité destiné au désendettement et aux investissements comme cela ressortait de la volonté de la commission. Elle explique qu'avec le 75% les SIG doivent d'abord s'occuper de leurs investissements et se désendetter.

Ensuite elle revient sur les autres alinéas :

l'alinéa 6, elle indique qu'il n'a pas changé hormis les termes « résultat de gestion » qui ont été remplacés par « bénéfice » ;

idem pour **l'alinéa 7** ;

l'alinéa 8 est inchangé ;

l'alinéa 9, la modification vise à rectifier l'erreur de plume provenant du secrétariat du Grand Conseil.

Ensuite, elle estime que **l'art. 38b** n'est pas nécessaire.

En ce qui concerne **l'art. 42 al. 9**, elle explique qu'il est à compter inclusivement à l'exercice 2018 des SIG. Ainsi, si c'est voté, cela pourra être inclus dans le budget 2018 de l'Etat mais les « dividendes » ne pourront pas être versés avant l'année 2019 car il faut clôturer les comptes 2018 pour voir s'il y a un « dividende » à verser.

En ce qui concerne **l'entrée en vigueur**, elle serait fixée par le Conseil d'Etat pour qu'elle soit en même temps que la LOIDP.

En réponse à la question qui demande si le Conseil d'Etat est d'accord avec cet amendement, M^{me} Stückelberg Vijverberg répond que le Conseil d'Etat maintient la version telle qu'elle est dans la convention d'objectifs aujourd'hui. Le Conseil d'Etat souhaite que 50% du bénéfice soit attribué à l'Etat ou aux collectivités publiques.

Le président résume en disant que le Conseil d'Etat veut les 30 millions et que l'amendement n'en donne que 15.

Et M^{me} Stückelberg Vijverberg répond, s'agissant de savoir si les SIG sont contents de verser 15 millions, qu'ils ne verseront que 10 millions, car ils ne verseront plus les 5 millions de dividendes.

M^{me} Stückelberg Vijverberg indique ce qui figure dans le rapport de M. Calame, soit : que les 5 millions versés aujourd'hui à titre d'intérêt pour les propriétaires ont été supprimés (cf. art. 3 LSIG) et ce nouveau prélèvement est de 15 millions, ainsi leur charge nouvelle n'est, en réalité, que de 10 millions.

Elle ajoute que la commission parle de « dividendes » d'une manière imagée, pour dire que c'est une partie de dividende.

Le président rappelle que l'on arrive au même résultat que l'année dernière à cette même époque, toutefois, entre temps la LOIDP a été modifiée et donc si le Grand Conseil ne modifie rien, le Conseil d'Etat peut prendre 30 millions. Et un commissaire ajoute que la LOIDP fait que le CE prend la solution qu'il a préconisée depuis un certain temps.

M^{me} Stückelberg Vijverberg dit que si la LOIDP entre en vigueur, le CE détermine l'affectation.

Un commissaire (Ve) rappelle la M 2405 qui propose d'attribuer un montant à un fonds. Ainsi, si ce PL est soumis au vote ce soir, la M 2405 tombe à l'eau. C'est pourquoi il demande de traiter l'idée de la M 2405 en parallèle à ce PL. Il demande de sursoir sur le vote de ce PL.

Un commissaire (S) estime injuste de ne pas entendre les personnes prévues pour la M 2405 car son auteur a effectué un travail pour la rédaction de celle-ci. Il estime judicieux d'attendre le 19 janvier 2018 pour voter sur ce PL.

Le groupe EAG comprend la préoccupation de l'auteur de la motion. Toutefois, il estime que les députés qui souhaitent des modifications à cette loi doivent proposer des amendements.

Le groupe MCG estime qu'il est préférable de voter ce PL lors de la prochaine séance. L'important est que l'argent prélevé au SIG soit affecté à des projets énergétiques.

M^{me} Stückelberg Vijverberg dit que s'il y a un report, il faut simplement noter qu'il y aurait un petit effet rétroactif en fonction des futures auditions.

Le groupe PLR indique qu'il s'oppose au PL et à la création d'un fonds et ils s'opposent à la votation ce soir.

Entant donné que les deux lois doivent entrer en vigueur en même temps, un commissaire s'enquiert de l'entrée en vigueur de la LOIDP et M^{me} Stückelberg Vijverberg répond qu'elle est prévue pour fin mars 2018.

Le groupe l'UDC souhaiterait voter ce PL ce soir même s'ils comprennent qu'il faut attendre le sort réservé à la motion.

A la suite de quoi, le président met aux voix la proposition de reporter le vote de ce PL au 19 janvier 2018.

Mis aux voix, cet objet est reporté au 19 janvier 2018 par :

11 oui (3 MCG, 2 UDC, 3 PLR, 1 PDC, 1 VE, 1 S) et 2 abst. (1 S, 1 EAG)

Séance du 19 janvier 2018

VOTES

Vote d'entrée en matière du PL 11471-2-A

Le président soumet au vote l'entrée en matière sur le PL 11471-2-A qui **est acceptée** par :

8 oui (1 EAG, 1 S, 3 MCG, 2 UDC, 1 PDC), 4 non (4 PLR) et 3 abst. (2 S, 1 Ve)

2^e débat

Article 1 : modification

« La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit : ».

Accepté sans opposition

Considérant (nouvelle teneur) :

« Vu l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. »

M^{me} Stückelberg Vijverberg aimerait rappeler que le deuxième PL est celui qui est revenu de plénière. Le troisième est ce qu'a rédigé le DALE. Elle relève que lorsqu'il n'y a rien d'écrit, s'ils ont compris les objectifs de la commission, c'est qu'a priori, il faut refuser le considérant. Il se trouve que la LOIDP met déjà à jour les considérants. C'était juste la référence de la nouvelle constitution. S'ils acceptent, ils modifient quelque chose qui existe déjà à l'identique.

La suppression des considérants est **acceptée sans opposition**.

al. 1 :

« Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public genevois, ont pour but, conformément à l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, de fournir dans le canton de Genève, l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter les déchets ».

La suppression de l'al. 1 est **acceptée sans opposition**.

al. 3 :

« Les Services industriels exercent leurs activités dans le respect de la législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de la conservation de l'énergie, du développement prioritaire des énergies renouvelables et du respect de l'environnement [...] ».

M^{me} Stückelberg Vijverberg relève que le département propose la suppression de l'al. 3, car cela a déjà été mis à jour dans la LOIDP.

La suppression de l'al. 3 est **acceptée sans opposition**.

al. 10 : (nouveau avec nouvelle sous-note)

M^{me} Stückelberg Vijverberg relève qu'il n'a pas été modifié depuis l'amendement général du Conseil d'Etat. Il proposait d'ancrer dans la loi le principe d'une convention d'objectif.

Un commissaire (PLR) demande si la convention d'objectifs, sans disposition légale, peut quand même être existante, M^{me} Stückelberg Vijverberg répond qu'elle existe déjà sous réserve de l'article sur le dividende. Ensuite, il indique que puisque cet alinéa-là ne sert pas à rien, si ce n'est à confirmer quelque chose qui était déjà conclu et M^{me} Stückelberg Vijverberg lui répond que cet alinéa n'est pas, en soi, nécessaire pour qu'il y ait une convention d'objectifs. A la suite de quoi, le commissaire indique que, puisque la loi fixe

un cadre sans en définir le contenu, il suggère une simplification législative qui est de ne pas introduire cet alinéa. Il en fait la proposition formelle.

Un commissaire (EAG) relève que ce n'est pas entièrement inutile. Par exemple, il y a la lettre b qui indique que cette convention d'objectifs a pour but de définir les missions complémentaires d'intérêt public assumées par l'établissement, etc. Il dit qu'à l'avenir, le Conseil d'Etat, où les SIG pourraient dire que cela ne les intéresse pas et ils s'en laveront les mains. Dès lors, il trouve que ce n'est pas inutile d'ancrer ce cadre général dans la loi.

Un commissaire (S) ne voit pas l'utilité de cet alinéa, car les objectifs sont déjà dans la convention des SIG. Il a lu la convention d'objectif des SIG et constaté les éléments de bénéfices, répartition, etc., alors qu'ici, cela n'y figure pas.

M^{me} Stückelberg Vijverberg lui répond qu'aujourd'hui il y a une convention d'objectif qui prévoit effectivement les modalités des dividendes. Ces modalités sont les seules parties qui n'ont pas de bases légales et qui ne sont pas entrées en vigueur.

Le commissaire relève que ce n'était pas des dividendes, mais des bénéfices. Les dividendes, c'est par rapport aux actions.

M^{me} Stückelberg Vijverberg lui répond que cet article 6 n'est pas entré en vigueur contrairement au reste de la convention, car il a besoin d'une loi. Le reste de la convention est par contre entré en vigueur.

Le commissaire évoque que le fait d'introduire une convention d'objectif dans cette disposition permettra par la suite aux établissements publics autonomes de faire les conventions avec l'Etat

M^{me} Stückelberg Vijverberg explique que cela ancre simplement dans la loi le principe de la convention d'objectif. Ils peuvent encore préciser que la LOIDP prévoit aussi que le Conseil d'Etat doit fixer des objectifs. Cela ancre de manière plus précise pour les SIG la notion de tâche d'intérêt public. Cette notion de tâche d'intérêt public était effectivement prévue par le Conseil d'Etat, car la volonté au moment de cette convention et de l'amendement était de trouver un certain équilibre entre ce qui est demandé aux SIG, en termes de recettes pour les collectivités publiques, et ce qui est demandé aux SIG, en termes d'intérêt public, notamment Eco21 et le développement des réseaux. M^{me} Stückelberg Vijverberg dit qu'il n'est pas nécessaire, mais qu'il permet d'ancrer dans la loi le principe de convention d'objectifs.

Un commissaire (Ve) relève qu'ils parlent d'une convention d'objectifs, qui doit exister, ils ne peuvent pas s'en passer. S'ils suppriment le paragraphe, il n'y a plus de contrainte d'avoir une convention d'objectifs. En plus, ils donnent des objectifs et des missions. S'ils le suppriment, la convention

d'objectifs valable jusqu'en 2019, n'aurait pas besoin d'être renouvelée. Il pense que c'est plus intéressant d'avoir un document qui précise les règles et les attentes entre l'Etat et les SIG. Ce d'autant plus, qu'a priori, ce document avait été discuté avec d'autres collectivités propriétaire. Il pense que cela a du sens de garder cette convention d'objectifs dans le PL.

Le commissaire PLR relève qu'une convention d'objectifs sert à fixer des objectifs. Il ne faut pas oublier que l'objectif qui est fixé dans la loi, par ailleurs, doit quand même fixer des objectifs. Ils sont en train de préciser à la lettre « a » que la convention d'objectif doit comprendre des objectifs. Il demande ce qu'il se passe si le législateur ne définit pas de missions complémentaires ou qu'elles sont insatisfaisantes. Il demande si le département peut venir leur demander ce qu'il se passe, si les missions complémentaires ne sont pas définies dans la convention d'objectifs suivante, dans l'hypothèse où ceux qui sont aujourd'hui favorables à cette convention d'objectifs sont mécontents des missions complémentaires. Il demande si les députés ont la possibilité d'intervenir. Il a l'impression que dans les deux cas c'est non et il aimerait savoir si cela sert à quelque chose.

M^{me} Stückelberg Vijverberg lui répond qu'il n'y a pas de nécessité d'avoir cet alinéa 10 pour avoir des objectifs.

Le commissaire évoque ensuite la lettre c de l'alinéa 10 qui dispose que la convention est notamment destinée à « définir les objectifs financiers ». Il imagine que les SIG, par nature, ne parlent pas d'objectifs financiers, donc au cas où ils oublient dans le cadre de la répartition des bénéfices ou du dividende de parler de l'aspect financier, cette lettre est nécessaire. Il y a aussi la lettre d qui demande de « préciser au besoin les modalités de la surveillance de l'Etat sur l'établissement ». Il s'arrête sur le « au besoin » et il relève qu'ils doivent le faire s'ils en ont envie. Il propose de supprimer cet alinéa, comme le souhaite ce département.

Le député intervient pour dire que ce n'est, peut-être, pas si mal qu'ils décident de définir un certain nombre d'objectifs. En effet, les députés n'auront plus rien à dire sur les objectifs financiers où autre, car les budgets des services industriels ne seront plus traités au Grand Conseil.

Le commissaire d'EAG se permet d'insister sur la lettre D, sur le fait que dans la convention d'objectif, il y a une explicitation, une définition de mission complémentaire d'intérêt public que l'Etat demande aux services industriels. Il relève que c'était la raison pour laquelle tout ceci a été mis sur la table. Il avait observé que du côté du PLR, il y avait une insatisfaction par rapport aux services industriels et une volonté de rafler un maximum d'argent. Du côté des services industriels, il y a eu une volonté de dire qu'il leur est demandé de faire

toute une série de missions de service public qui ne sont pas définies. C'est une explicitation beaucoup plus précise dans la convention d'objectifs pour faire peser ces éléments dans la balance du rapport entre l'Etat et les SIG. De ce point de vue là, c'est une démarche de transparence, de clarification, et une démarche négociée entre le Conseil d'Etat et le conseil d'administration des SIG. Il ne voit pas pourquoi ils ne métraient pas cet élément, car il lui semble raisonnable de le mettre. Il pense qu'ils ont intérêt à expliciter cet élément et il s'oppose à l'amendement PLR consistant à supprimer cet article.

En réponse à un commissaire UDC, qui ne comprend pas très bien l'attitude du PLR et la raison de ce commentaire, car le 29 avril 2016, ils ont déjà eu le « triplique », le commissaire indique qu'il y a eu un évènement qui s'est passé entre la date du mois d'avril et aujourd'hui. Il y a eu une autre loi qui a été votée par le Grand Conseil et qui a réglé l'essentiel de ce qu'ils sont en train de parler. Pour le surplus, essayer de convaincre que ce qui avait été fait avait une pertinence toute relative. L'historique du PL, c'était parce qu'ils considéraient que les SIG dépensaient leur argent sans discernement et pouvait conduire à la perte des SIG, en tout cas à sa péjoration. Il affirme que l'objectif était de leur prendre un maximum d'argent pour éviter qu'ils le dépensent. Aujourd'hui, les SIG et le département ont pris un certain nombre de mesures. Ils sont parvenus à des accords qui vont dans le bon sens. Par voie de conséquence, il pense qu'il faut leur donner l'autonomie qui est fondée sur la confiance. Si, par hypothèse, ils ne vont plus dans le bon sens, le département prend des mesures difficiles, les SIG finalement retombent dans une mauvaise gestion, comme si par ailleurs ils ne remplissaient pas les conventions d'objectifs, ils ré exerceront leur travail de contrôle et de parlementaire et ils redéposeraient un PL qui pourrait conduire à la confiscation des bénéfices des SIG.

A la suite de quoi, le président procède au vote de **l'al. 10** :

Soumis au vote cet alinéa **est refusé** par :

7 oui (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 UDC, 3 MCG), 7 non (4 PLR, 1 PDC, 2 S) et 1 abst. (1 UDC)

A la suite de quoi, le commissaire d'EAG relève, comme l'ont reconnu les deux brillants avocats PLR, que la procédure ordinaire, c'est d'abord un texte et s'il n'y a pas d'opposition, ils adoptent. S'il y a une opposition, un amendement, ils votent cet amendement. S'il y a égalité, l'amendement n'est pas accepté. En inversant le vote, ils arrivent à des conclusions inverses.

Un commissaire (S) relève qu'il y a eu un vote qui est tout à fait légal et ils ne vont pas revenir sur cela.

Le commissaire d'EAG annonce qu'il dépose une motion d'ordre consistant à dire que le vote de ce PL doit respecter le règlement. Ils doivent travailler sur un texte qui leur a été renvoyé, le cas échéant, s'il y a des amendements, il faut les voter. Tout le monde sait très bien que c'est comme cela que cela doit se passer. Dans une volonté de bien faire, il propose de reprendre le vote sur cet article.

Ensuite le commissaire (S) relève que malgré tout ce qui a été dit, le président a décidé de soumettre l'alinéa 10 au vote et, le commissaire n'ayant rien dit, il a donc accepté la procédure imposée. Ils ont voté et le vote est correct.

Un commissaire (Ve) relève que si l'article tombe, ils ne peuvent même pas dire qu'ils le réintroduisent au 3^e débat. Cela change fondamentalement le résultat final. Il affirme que le commissaire d'EAG a raison et que la procédure qui devait être appliquée doit primer, autrement, il y a un vrai problème de résultat final.

A la suite de quoi, le président procède au vote de la motion d'ordre du commissaire d'EAG qui **est acceptée** par :

7 oui (3 MCG, 1 UDC, 1 EAG, 1 S, 1 Ve), 1 non (1 S) et 7 abst. (1 UDC, 4 PLR, 1 S, 1 PDC)

La motion d'ordre étant acceptée, le président remet aux voix la suppression de l'al. 10.

Soumise au vote, **la suppression de l'al. 10 est acceptée** par :

9 oui (2 UDC, 4PLR, 1 PDC, 2 S) et 6 non (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 3 MCG)

Le commissaire d'EAG annonce qu'il reviendra en troisième débat pour rétablir cet alinéa 10 tel qu'il vient d'être supprimé, et le commissaire (S) fait une motion d'ordre afin d'arrêter les débats qui est acceptée à l'unanimité.

Séance du 2 février 2020

En réponse à la demande de savoir si la commission a supprimé l'art. 1 al. 1 et 3, M^{me} Stückelberg Vijverberg répond que justement pas. L'idée est de conserver la version actuelle de la LSIG qui sera modifiée, dès son entrée en vigueur, par la LOIDP. Elle explique que la commission a refusé la modification car, dans l'intervalle, cela sera modifié par la LOIDP. Elle explique que, tel que cela a été procès-verbalisé, le considérant est supprimé. Or, en soit, le texte revenu de plénière est juste. Toutefois, comme la LOIDP a

été votée et effectuée cette modification, il n'est pas nécessaire de faire cette modification deux fois.

A la demande du commissaire PL qui désire savoir s'ils suppriment le considérant qui sera réintroduit par la LOIDP, M^{me} Stückelberg Vijverberg répond que la commission laisse le considérant tel qu'actuellement il sera modifié par la LOIDP.

Le commissaire constate que le PL a vocation à modifier la loi actuelle. Dès lors, en supprimant dans ce PL les considérants, cela signifie que la modification des considérants a été supprimée et donc les considérants tels que votés et modifiés par la LOIDP demeurent. Ainsi, par son vote, la commission a décidé de maintenir les considérants dans l'état LOIDP. Il demande à M^{me} Stückelberg Vijverberg dans quel sens elle propose modifier le précédent procès-verbal, et elle répond qu'elle veillera à ce que cette explication figure clairement dans le procès-verbal. Quant à savoir si le même problème se pose pour l'art. 1 al. 1 et 3, M^{me} Stückelberg Vijverberg répond affirmativement.

En résumé, relève le commissaire, en supprimant les modifications des considérants et de l'art. 1 al. 1 et 3, les dispositions de la LOIDP ont donc été maintenues, ce que confirme le département.

Le commissaire explique que, lors de son vote, il n'avait pas compris cela. Pour lui, en votant la suppression, il votait pour la suppression totale. Car lors du vote, il se référait au texte actuel de la colonne de gauche : dès lors, en supprimant la modification, l'article de gauche allait être conservé.

M^{me} Stückelberg Vijverberg répond que le texte de gauche est conservé. Toutefois, il fera référence à l'article de la nouvelle constitution. Le seul changement dans cet article apporté par la LOIDP est la référence à la nouvelle constitution.

En résumé, la seule décision politique qui a été prise dans le cadre de ce projet de loi concerne l'alinéa 10 puisque pour le reste, il ne s'agit que d'un changement de référence à la constitution.

Art. 3 al. 6 (abrogé)

Un commissaire relève que l'abrogation de cet article entraîne la perte pour les SIG des 5%. Par conséquent il faut refuser cette abrogation.

Une commissaire (Ve) indique que pour laisser plus de moyens aux SIG il faut voter cette loi, qui donnera un cadre plus contraignant au Conseil d'Etat. Si cette loi n'aboutit pas, la LOIDP primera et donc le Conseil d'Etat aura les compétences pour décider que faire du bénéfice des SIG.

M^{me} Stückelberg explique qu'avec l'entrée en vigueur de la LOIDP le Conseil d'Etat pouvait affecter une partie du dividende. La commission avait voté, à une grande majorité, pour qu'elle rédige un amendement au texte revenu de plénière permettant l'abrogation de l'intérêt sur capital de dotation et la mise en place d'un dividende avec une limitation à 25% au maximum du résultat de gestion. La commission a exprimé ce souhait afin que le Conseil d'Etat ne puisse pas puiser sans limites sur le dividende des SIG.

A la suite de quoi un commissaire (PLR) indique qu'il y a trois situations :

- Si cette loi n'est pas votée ou qu'elle est votée en l'état (à l'issue du deuxième débat puisque la convention d'objectifs a été abrogée), la LOIDP s'applique et le Conseil d'Etat peut faire ce qu'il veut.
- Si cette loi est votée, elle peut donner ou non un cadre contraignant à travers la convention d'objectifs.
- La troisième, celle proposée par le commissaire (S) est de réintroduire l'intérêt annuel fixe de 5%. Dans ce cas-là, il faut se demander si avec cette disposition légale, sur un plan juridique, la convention d'objectifs pourrait s'appliquer de manière cumulative. Selon lui, c'est possible.

Ensuite, il relève que c'est une question d'opportunité politique : que souhaitent faire l'Etat et les SIG. IL indique que la LOIDP ne contient ni plafond ni plancher.

M^{me} Stückelberg Vijverberg répond que, sur le plan théorique, la position défendue par le Conseil d'Etat est que si l'on parle d'un système de dividendes, on supprime l'intérêt du capital de dotation.

Le commissaire (S) explique qu'il souhaite le maintien des 5% afin que les SIG puissent remplir leur mission première qui est de produire à un moindre coût. Il est contre la para-fiscalisation que fait le Conseil d'Etat car il estime gênant que le Canton ces revenus qui provient des SIG pour les affectés à la construction de routes par exemple. Il est en faveur d'une réaffectation.

Un commissaire qui estime que le débat est redondant et dure depuis 3 ans, relève que position du commissaire est claire, il estime qu'il faut avancer dans les travaux, car il y aura un troisième débat pour exposer, à nouveau, la position de chacun.

A la suite de quoi, le président procède au vote consistant à abroger l'article 3 alinéa 6 :

Soumis au vote, l'article 3 alinéa 6 (abrogé) **est accepté** par :

8 oui (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG), 2 non (2 S) e 5 abst. (4 PLR, 1 PDC)

Art. 16 al. 2

M^{me} Stückelberg Vijverberg indique que l'art. 16 al. 2 est d'ores et déjà modifié par la LOIDP. La LOIDP refixe les compétences du conseil d'administration. Ainsi, cet article, dans cette mesure-là, n'est pas nécessaire car la seule précision qu'il apporte conseille la négociation avec le Conseil d'Etat de la Convention d'objectifs. Elle ajoute que la commission a supprimé l'ancrage dans la loi de la Convention d'objectifs. A son sens, la commission peut refuser cet article et le laisser tel qu'il sera modifié par la LOIDP dès son entrée en vigueur.

Le commissaire d'EAG indique que les partisans de la convention d'objectifs peuvent le voter pour que cette convention figure dans une disposition légale.

M^{me} Stückelberg Vijverberg répond que, si la commission vote l'art. 16 al. 2, vu que la LOIDP met en place une nouvelle systématique, cela risque d'être compliqué à comprendre ; la loi pourrait être incohérente.

Le groupe PLR dit que, quelle que soit la position des députés, ils ont donc meilleur temps de ne pas voter cet article.

M^{me} Stückelberg Vijverberg prend lecture de l'art. 16 de la LSIG modifié par la LOIDP.

Le commissaire d'EAG propose d'amender cet article et de reprendre la lettre a (qui traite de la convention d'objectifs).

Le département indique que la LOIDP a déjà été votée, elle a été publiée et entrera en vigueur sous peu et que la version qu'elle a proposée est compatible avec la LOIDP car l'idée était que les lois puissent entrer en vigueur simultanément.

Le département attire l'attention de la commission sur le fait que, sur le principe, si une convention d'objectifs est signée entre le CE et le CA, personne d'autre ne pourrait la signer. Il rappelle les compétences du CA selon la LOIDP : il s'agit du pouvoir supérieur de l'institution. En ce qui concerne les compétences du CA, il est indiqué qu'il est chargé de la stratégie. Il indique qu'une base légale n'est pas nécessaire.

M^{me} Stückelberg Vijverberg ajoute que la seule autre différence par rapport à la LOIDP concerne le « bilan social de la société » (art. 16 lettre h). Les SIG ont indiqué le faire lors de leurs auditions.

Le commissaire d'EAG propose d'apporter les deux amendements par écrit afin que cela soit plus clair.

Un commissaire (S) demande si l'art. 1 al. 10 qui traite de la convention d'objectifs a été annulé, ce qui est affirmé par le département, et il demande si l'objectif est de le réintroduire, car il estime cela hallucinant.

Un commissaire indique qu'il a vu qu'il y a un recours devant les tribunaux au sujet de la LOIDP, ce qui est confirmé par le département et concrètement sur une disposition de la LOIDP. Quant à la question de savoir si cela suspend l'entrée en vigueur de la loi, M^{me} Stückelberg Vijverberg ne pense pas que cela suspende l'entrée en vigueur de la loi. Elle propose de refaire un état des lieux complet lors de la prochaine séance.

M^{me} Stückelberg Vijverberg signale que cela n'aura pas d'impact sur toutes les dispositions : notamment sur les compétences du CA car elles sont fixées par la LOIDP elle-même et l'art. 28 n'est pas modifié par la LOIDP, mais uniquement sur les considérants et l'art. 1 al. 1 et 3. Ainsi, pour avoir l'ensemble des compétences à portée de main, il serait judicieux que chacun ait un exemplaire de la LOIDP.

Séance du 2 mars 2018

Le département explique concernant la modification de l'art. 1, que la deuxième colonne sera valable après entrée en vigueur de la LOIDP.

Le commissaire d'EAG estime au niveau formel que cette modification correspond à un amendement du PL dont la commission s'est saisie visant à supprimer ce qui figurait dans ce même PL, ce qui semble être une procédure plutôt hétérodoxe. Il propose de préciser que par ce vide, la commission abroge une disposition qui lui a été transmise.

Ce qui le département approuve et considère qu'il est logique de ne rien mentionner dans la dernière case.

Un commissaire (PLR) comprend la chose différemment, estimant que ne demeure que ce qui figure dans la colonne deux puisque rien d'autre n'a été prévu. Le commissaire d'EAG abonde dans ce sens, mais relève que pour que demeure ce qui figure dans la colonne deux, il faut renoncer au considérant du PL dont la commission s'est saisie.

Le département dit que c'est précisément ce qui a été fait et qu'il ne s'agit pas d'une abrogation.

Le commissaire d'EAG considère que ce n'est pas une abrogation de la loi existante, mais de la loi dont la commission s'est saisie et le département propose de mettre les commentaires votés en italiques dans un souci de clarté.

Le commissaire (PLR) dit que s'il a bien compris la systématique, si on indique que le considérant est abrogé ça l'abroge, si rien n'est indiqué cela

laisse le texte tel quel. Il précise que le texte voté modifie la loi et la commission a travaillé sur une modification de la loi.

M^{me} Stückelberg Vijverberg explique que pour les prochains votes, il sera plus clair de refuser le considérant.

Le commissaire (PLR) relève que si rien n'est fait au troisième débat et que par hypothèse le parlement suit la commission, ce qui figure dans la colonne deux sera valable.

Le département précise que tant que la LOIDP n'est pas en vigueur, c'est la 1^{re} colonne qui s'applique et qui sera remplacée par la 2^e dès son entrée en vigueur. Elle indique qu'à l'art. 1 al. 1 buts, c'est la même chose que précédemment, ce qui signifie que la 1^{re} colonne reste en vigueur. Elle précise que dès l'entrée en vigueur de la LOIDP, la 2^e colonne sera en vigueur. Elle ajoute que la 1^{re} phrase de l'art. 1 al. 1 est modifiée mais la 2^e phrase subsiste.

Ensuite, il indique que le même régime s'applique en page 2 concernant l'al. 3 : la 1^{re} colonne est en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la LOIDP, date où la 2^e colonne entrera en vigueur. Elle ajoute qu'en dernière ligne de la page 2, l'art. 1 al. 10 nouveau qui visait à ancrer dans la loi la convention d'objectifs a été supprimé par la commission, sachant qu'il vaut mieux le qualifier de refus plutôt que de suppression.

Il relève que l'art. 7 al. 1 LOIDP prévoit en substance que les objectifs stratégiques des institutions subventionnées sont fixés par les lois qui les régissent, par les contrats de prestations ainsi que par les conventions d'objectif.

Le commissaire expose que malgré le refus de l'art. 1 al. 10, le Conseil d'Etat et SIG peuvent quand même avoir une convention d'objectifs sur la base de la LOIDP. Par conséquent, il demande au département s'il manque une base légale sur le contenu de la convention d'objectifs et ce dernier répond que la base légale qui concerne le dividende manque.

Le commissaire indique que cela signifie que la question du dividende doit figurer dans la loi, mais par rapport à la situation actuelle, il n'y a pas nécessité. Et le département indique que selon le Conseil d'Etat, dès que la LOIDP sera en vigueur, il y aura une base légale pour fixer un dividende.

Le commissaire pensait qu'il y avait aussi une problématique de perception qui avait été fixée de façon globale et pour un montant fixe avec notamment une discussion sur la question de savoir si la LOIDP constituait une base légale suffisante et M^{me} Stückelberg Vijverberg répond que toutes les dispositions sur le dividende nécessitent une base légale. En revanche, elle soutient qu'une base légale est nécessaire pour forfaitiser le dividende. En d'autres termes, forfaitiser le dividende sans base légale lui semble problématique.

A la suite de quoi, le commissaire résume les trois enjeux importants concernant la LSIG :

- premièrement, le caractère obligatoire ou non de la convention d’objectifs ;
- deuxièmement, la possibilité de déterminer le dividende ;
- troisièmement, le caractère forfaitaire.

M^{me} Stückelberg Vijverberg précise que la convention d’objectifs peut subsister sans loi, mais que la perception du dividende nécessite une loi, qui peut selon le Conseil d’Etat être la LOIDP car elle modifie aussi la LSIG.

Le commissaire répond que ce n’est donc pas un enjeu de ce projet de loi et celui d’EAG estime qu’il y a un enjeu sur un point que n’évoque pas le commissaire PLR et qui figurait dans le PL 11471. Il s’agit selon lui de l’obligation de définir des missions complémentaires d’intérêt public. Il indique que les SIG demandent l’explicitation de ces éléments, en somme de passer d’une pratique implicite à une explicite. Il affirme que cette clarification des enjeux est la raison pour laquelle il défend la convention d’objectifs, une demande d’ailleurs formulée par les SIG.

M^{me} Stückelberg Vijverberg répond que la convention d’objectifs est un outil de gouvernance important qui répond à ces trois buts :

- permettre une pesée des intérêts entre les exigences envers posées aux SIG en matière de revenus financiers et la garantie d’une pérennité financière de l’entreprise ;
- réaffirmer les missions premières des SIG en leur laissant les moyens d’exceller ;
- formaliser les tâches d’intérêt public en tenant compte des risques et innovations.

Le commissaire demande de clarifier le sujet évoqué par le commissaire d’EAG, à savoir si le statu quo est envisageable. Il comprend que cela ne met pas en péril la convention signée.

M^{me} Stückelberg Vijverberg dit que cela met seulement en péril la question des dividendes.

Un commissaire (Ve) plaide pour la convention d’objectifs en citant le financement par les SIG d’infrastructures souterraines à la plage des Eaux-Vives et en soulignant la nécessité de cadrer ces financements, car il lui semble que le Conseil d’Etat a trouvé le moyen de se servir dans le budget des SIG. Il indique que la convention d’objectifs a pour avantage de préciser les missions de service public dévolues aux SIG. Il invite à revenir sur cette décision et à intégrer la convention d’objectifs, en particulier l’alinéa b qui lui semble particulièrement important.

Le président répond que la commission aura l'occasion de le faire au troisième débat.

M^{me} Stückelberg Vijverberg passe à l'examen de la page 3 et rappelle que la commission a voté l'abrogation de l'art. 3 al. 6, ce qui supprime l'intérêt sur le capital de dotation au profit d'un système de dividendes.

Un commissaire soutient que supprimer l'intérêt sur le capital de dotation n'a rien à voir avec le dividende et le président expose que l'un exclut l'autre.

M^{me} Stückelberg Vijverberg dit qu'il serait problématique qu'il n'y ait plus rien ce qui n'est pas compris par le commissaire. M^{me} Stückelberg Vijverberg Vijverberg répond que supprimer toute rémunération au propriétaire pourrait être contraire aux accords de base lors de la fondation des SIG qui prévoyaient une rémunération du capital de dotation.

Ensuite, M^{me} Stückelberg Vijverberg passe à l'**art. 16**, qui n'a pas encore été voté. Elle indique que dans la 1^{re} colonne, toutes les compétences du conseil d'administration sont énumérées et que l'article topique dans la LOIDP est actuellement valable pour toutes les institutions de droit public qui définit les attributions du conseil d'administration. Elle expose que la LOIDP a été modifiée par un article précisant qu'en plus de ses attributions, des compétences supplémentaires existent. Elle dit que le PL déposé prévoyait en substance que le conseil d'administration négocie avec le Conseil d'Etat la convention d'objectifs.

M^{me} Stückelberg Vijverberg expose concernant la lettre a que le département propose de refuser la modification, c.-à-d. d'en rester au texte de la LOIDP. Elle indique que la LOIDP prévoit que le conseil d'administration, en tant qu'autorité la plus haute, doit de signer la convention avec le Conseil d'Etat. Elle rappelle que la commission a seulement ajouté l'exigence d'un bilan social, sachant que les SIG en ont déjà.

M^{me} Stückelberg Vijverberg affirme que le département propose de refuser l'art. 16 al. 2 modifié, afin de ne pas compliquer les choses, car le texte actuel est modifié par la LOIDP et rajouter cet article écraserait le texte de la LOIDP.

Un commissaire (PLR) invite à bien distinguer entre la suppression de la convention, et le choix de la commission de supprimer l'obligation d'établir une convention. Concernant la suppression de l'intérêt sur le capital de dotation, il considère que la convention d'objectifs permettra précisément de pour respecter les textes fondateurs.

Le commissaire (Ve) explique que rien n'empêche d'intégrer le bilan social à un nouvel alinéa spécifique, car ce sujet vaut la peine d'être repris comme élément à part entière, et le commissaire d'EAG dit que rien n'empêche de modifier la LOIDP pour intégrer la demande d'un bilan social, car les autres

grandes entreprises publiques devraient aussi en être dotées. Il ne voit pas en quoi le fait de se rendre compte au cours des travaux de la nécessité de modifier une autre loi poserait problème au niveau parlementaire.

Le commissaire (S) expose qu'un PL traite actuellement de la lettre h afin d'introduire une façon de se prononcer sur les comptes des SIG. Il considère que si un PL a été déposé en ce sens, le commissaire d'EAG pourra déposer sa demande à l'occasion de ce débat.

M^{me} Stückelberg Vijverberg fait valoir l'impossibilité d'amender la LOIDP dans le cadre de ce projet, et le commissaire d'EAG répond qu'un tel amendement est peut-être déconseillé ou pas optimal, mais objecte que dans une logique parlementaire, il est possible de modifier une autre loi que celle traitée par la commission. Il invite donc à modifier la LOIDP en inscrivant la nécessité d'un bilan social, mais veut tenir compte des réserves émises par les commissaires et propose au président de demander aux services du Grand Conseil si formellement la commission peut modifier la LOIDP en ce sens.

M^{me} Stückelberg Vijverberg répond que la convention contient une série d'objectifs sociaux, sans mentionner le bilan social, car les SIG l'effectuent déjà.

Le commissaire (PLR) rappelle qu'un bilan social des SIG est publié chaque année avec les comptes. Il trouverait intéressant d'obtenir la liste des institutions soumises à LOIDP afin de connaître l'incidence d'un changement de disposition et savoir quelle est la proportion de ces institutions qui effectuent déjà un bilan social.

Le commissaire d'EAG appuie cette demande de renseignement et reviendra le cas échéant avec une proposition de maintenir l'obligation du bilan social dans la LSIG. Il précise qu'il a dit qu'inscrire l'obligation du bilan social dans la LOIDP ne lui posait pas de problème. En attendant, il propose le maintien de cette disposition dans la LSIG.

Le commissaire PLR appuie la proposition d'EAG car la question du bilan social se pose aussi pour les autres lois. Il fait sienne la position du Conseil d'Etat et propose le refus de cette disposition.

Le commissaire (Ve) indique que rajouter une lettre g visant l'établissement d'un bilan social modifiera les dispositions transitoires de la LOIDP qui s'appliquent à la LSIG. Il s'agit donc d'une modification de la SIG par le truchement de la LOIDP.

Le groupe EAG propose à titre provisoire l'amendement consistant à introduire une lettre g visant l'établissement d'un bilan social. Il reviendra le cas échéant pour l'intégrer dans la LOIDP elle-même.

Le groupe PLR soutient que le bilan social n'est pas un enjeu pour les SIG. Il estime que la question est de savoir si un bilan social doit être exigé pour l'ensemble des institutions soumises à la LOIDP. Il invite à refuser cet amendement afin d'éviter la création d'une *lex specialis* concernant un bilan que les SIG font déjà.

Le groupe MCG constate que la LOIDP dépasse largement le cadre de cette commission et soulève la nécessité d'un autre PL spécifique à la question des bilans sociaux et qui pourrait être traité par la commission législative.

M^{me} Stückelberg Vijverberg répond qu'une commission est déjà saisie d'un autre PL modifiant la LOIDP.

Le président abonde dans le sens du groupe MCG et considère que l'introduction d'une lettre g ne modifierait pas la LOIDP mais rajouterait un élément à la LSIG.

Le commissaire PLR répond à au commissaire EAG qui s'oppose à l'idée de demander aux SIG un bilan qu'ils font déjà et objecte que ce n'est pas une raison de ne pas l'inscrire dans la loi comme garde-fou. Il pense qu'une telle inscription pourrait inciter le conseil d'administration à prendre l'exercice au sérieux. Il sait que le Conseil d'Etat avertit contre le risque d'écraser la LOIDP, mais propose de voter cet amendement et le cas échéant, s'il ressort des vérifications à effectuer qu'il est possible d'intervenir plus largement par le truchement de la LOIDP, alors la commission pourra annuler l'amendement. Il formule l'amendement introduisant une lettre g à l'art. 16 prévoyant que « le conseil d'administration établit le bilan social de la société ». Il constate que cet amendement a pour corollaire de supprimer le budget d'exploitation et celui d'investissement.

M^{me} Stückelberg Vijverberg dit que tout dépendra du moment où la loi entrera en vigueur. La proposition du département consiste à prendre en compte l'inconnue quant à la date d'entrée en vigueur de la LOIDP et invite à s'abstenir de faire amendement à ce stade sur l'art. 16.

Le commissaire (S) considère que ce débat dépasse la commission. Il lit que la commission travaille sur une modification de la LSIG apportée par la LOIDP et remarque que la commission se permet d'adjoindre un élément supplémentaire à une loi qui n'existe même pas et fustige le problème légistique qui en découle.

En réponse à la commissaire S qui demande si les modifications de la LOIDP vont jusqu'à let. f, mais si les lettres g, h et i restent, M^{me} Stückelberg Vijverberg répond qu'il n'y a pas de lettres g, h, i, qu'elles n'existeront plus. Elle attire l'attention sur un changement de logique : les premiers articles de la LOIDP contiennent des compétences sur tous les conseils d'administration. Elle dit que

les modifications proposées peuvent intervenir, à quelque moment qu'entre l'amendement : sous l'empire de la LSIG actuelle ou modifiée par la LOIDP.

Le commissaire Ve affirme que l'enjeu autour du bilan social n'est pas grand puisque les SIG l'effectuent. Si certains députés souhaitent élargir cette obligation à tous les établissements, il convient d'attendre l'entrée en vigueur LOIDP car cela n'est pas un enjeu particulier de la LSIG. Il invite par conséquent à suivre la proposition du Conseil d'Etat et à revenir sur la question quand les choses seront précisées.

Le commissaire EAG estime que le commissaire S a raison de dire que c'est acrobatique de modifier une loi appelée à être modifiée par l'introduction de la LOIDP, qui par ailleurs est aussi modifiée dans les travaux d'une autre commission.

En réponse à la demande de savoir à quel moment est prévue l'entrée en vigueur de la LOIDP, M^{me} Stückelberg Vijverberg répond que la LOIDP devrait entrer en vigueur en mai, sachant que la date précise n'est pas fixée. Elle précise que le règlement aussi doit être prêt. Elle ajoute qu'un recours a été déposé sans effet suspensif, ce qui ne menace en rien l'entrée en vigueur de la LOIDP.

Le commissaire constate que la commission est en train de modifier une loi dont on attend l'entrée en vigueur et observe que ce projet sera renvoyé en commission en début de législature. **Il propose formellement de suspendre les travaux dans l'attente de l'entrée en vigueur de la LOIDP.**

Le commissaire explique qu'un des recours contre la LOIDP a été formé par les collaborateurs des entreprises concernées et M^{me} Stückelberg Vijverberg indique qu'il n'y a aucun autre recours à sa connaissance.

Un autre commissaire S s'oppose au gel des travaux, car il craint fortement que la nouvelle législature impose de recommencer une discussion qui dure déjà depuis 3 ans. Il estime que les explications du département invitant à ne pas réintroduire cette disposition permettent d'aller de l'avant. Il invite à procéder au vote final avant la fin de la législature malgré les difficultés.

Le commissaire EAG comprend la position du groupe PLR mais il objecte que la commission est déjà trop investie dans ce débat, qu'il faut aller de l'avant même si l'exercice est difficile. Il renonce à son amendement dont il parlera en 3^e débat.

A la suite de quoi, le président met aux voix la proposition de gel des travaux concernant le PL 11471-2-A.

La proposition est acceptée par :

8 oui (1 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC) et **7 non** (1 EAG, 2 S, 1 V, 3 MCG)

Les travaux sur le PL 11471-2-A sont gelés.

Le groupe des Ve déplore vivement ce gel des travaux, estimant que ce n'est pas respectueux des décisions prises en plénière de renvoyer ce PL en commission pour être traité. Il suggère au président d'assumer ses responsabilités et de retirer le PL.

Le président tient à remercier M^{me} Stückelberg Vijverberg pour son travail. Il souligne que la commission est maître de cette question et peut demander de dégeler les travaux à la prochaine séance.

Séance du 16 juin 2018

La nouvelle Présidence rappelle que ce PL, déjà travaillé longuement en commission a été dégelé et que les travaux au sein de la commission se situent au 2^e débat et M^{me} Stückelberg Vijverberg annonce avoir conçu un tableau à jour qu'elle distribue aux députés.

Un commissaire (S) estime que, eu égard à la complexité des travaux, entamer tout de suite le deuxième débat est voué à l'échec, car la commission ne pourra pas suivre. Il indique que deux pôles s'étaient formés dans la commission : le premier voulait soutirer une partie du bénéfice des SIG pour le donner à l'Etat et le deuxième, dont il dit faire partie, pense que les bénéfices doivent être utilisés par l'entité elle-même pour les renforcer les prestations. Il ne comprend pas pourquoi la présidence n'a pas décidé d'attendre début septembre pour traiter de ces deux sujets et refuse de continuer en deuxième débat lors de la présente séance.

M^{me} Stückelberg Vijverberg se tient à disposition pour présenter un résumé du PL car pour les députés qui n'ont pas suivi les travaux, c'est un peu compliqué.

Le commissaire indique que le PL est une réponse à la LOIDP votée, qui permet au Conseil d'Etat de faire un prélèvement sur le bénéfice des SIG sans passer par les députés.

Le commissaire (Ve) invite à lire le rapport de M. Calame qui résume l'historique de ce sujet complexe. Il précise que ce rapport a passé en plénière et a été renvoyé en commission et demande que faire de ce rapport.

M^{me} Stückelberg Vijverberg affirme que le président lui avait demandé d'assister à la commission et de faire une mise à jour, car il était conscient que le traitement de ce PL nécessitait des explications, d'autant plus que la LOIDP change les choses. Elle souligne que la LOIDP donne compétence au Conseil d'Etat d'affecter les bénéfices des entités en question et que cette modification a été faite en partie d'entente avec les SIG, pour se mettre en conformité avec la convention d'objectifs et créer un ensemble de gouvernance afin que le

dividende soit déterminé en tenant compte de facteurs variés. Elle conclut que la LOIDP est une base générale de compétence, mais moins spécifique que le PL.

Le commissaire PDC dit avoir lu les procès-verbaux sur cette question et souligne la nécessité de prendre le temps de se poser les bonnes questions.

Ensuite précise le commissaire MCG fait un historique en indiquant que ce PL est issu du PLR, qui a ensuite annoncé son retrait, raison pour laquelle il dit l'avoir repris à son compte. Il a été soumis à nouveau à la commission avant de remonter au Grand Conseil en même temps que le budget. Il ajoute que le Grand Conseil l'a finalement renvoyé à la commission et précise qu'à la suite de cela est intervenue la LOIDP, qui donne la compétence au Conseil d'Etat de libérer s'il le souhaite la moitié du bénéfice opérationnel des SIG, à savoir au maximum 30 millions, sans possibilité pour les députés d'intervenir. Il estime qu'il vaut mieux voter ce PL régulateur, plutôt que de laisser le Conseil d'Etat prélever cette somme et invite à se remettre au travail à la rentrée.

La présidente propose à M^{me} Stückelberg Vijverberg de faire une brève introduction avant de reprendre le travail plus précisément en septembre, à la suite de quoi, M^{me} Stückelberg Vijverberg indique que la LOIDP donne la compétence au Conseil d'Etat d'ancrer dans la loi le principe de fixer des objectifs aux collectivités publiques autonomes. Elle permet au Conseil d'Etat de déterminer l'affectation du bénéfice des entités publiques. De plus, elle dit que des modifications en marge de la LOIDP précisent que le Conseil d'Etat doit tenir compte des communes en tant que copropriétaires. Elle ajoute qu'aucun maximum n'est prévu, aucune limite n'a été fixée à la capacité de perception du Conseil d'Etat. Elle montre sur l'avant-dernière colonne du tableau un amendement rédigé par le département en décembre, qui reprend la solution souhaitée par la commission. La dernière colonne est celle qui est conforme à la LOIDP. Elle dit que le Conseil d'Etat souhaite viser 50% au maximum des dividendes, alors que la commission souhaitait les limiter à 25%, ce que permet la dernière colonne.

Séance du 16 novembre 2018***Audition du département DT***

M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat, DT

M^{me} Béatrice Stückelberg Vijverberg, secrétaire générale adjointe

M. Olivier Andres, directeur général de l'OCEN

M. Hodgers présente brièvement l'historique du PL 11471. Il indique que le Conseil d'Etat avait initialement l'intention de déposer un PL sur la question de la rétribution des dividendes, ce qui n'a pas été fait, au profit d'un amendement général du PL issu du PLR, qui a lui-même été finalement abandonné par ses auteurs et repris par le MCG. Il rappelle que le Conseil d'Etat a mis dans son point de la précédente législature un dispositif prévoyant que les entreprises publiques bénéficiaires reversent une partie de l'argent à la société-maire, soit l'Etat de Genève pour 55% et les communes pour le reste. Il indique que M^{me} Stückelberg Vijverberg a distribué un tableau synoptique illustrant cela et propose qu'elle le commente.

M^{me} Stückelberg Vijverberg décrit le tableau synoptique. Elle précise que la dernière colonne comprend le texte tel qu'il a été voté et qui prévoit de remplacer le système d'intérêt fixe par un système de dividende calculé en fonction du résultat des SIG.

Ensuite M. Hodgers affirme que le Conseil d'Etat attend que le parlement tranche sur ce PL, qui a plusieurs années. Il se déclare en faveur de la solution retenue, sachant que ce qui reste à l'entreprise est utilisé au désendettement de l'entreprise, qui doit faire face à d'importants investissements, tout comme ce qui a été prévu dans la LAIG, l'aéroport devant lui aussi faire face à des investissements conséquents. Il souligne le souhait du Conseil d'Etat que les travaux puissent se conclure rapidement.

M^{me} Stückelberg Vijverberg indique que l'entrée en vigueur de la LOIDP a exigé une mise à jour, qui sera présentée au moment du vote. Elle rappelle l'historique : le 13 octobre 2016, le PL a été retiré par ses auteurs et repris par M. Sormani, le 16 décembre 2016, un amendement a été déposé en plénum, le 8 décembre 2017 le texte est rendu LOIDP-compatible, le 15 janvier 2018, le PL est gelé, en mai 2018 la LOIDP entre en vigueur.

Un commissaire S se souvient du fait que le PLR a retiré le PL à la suite de l'adoption de la LOIDP en raison de l'entrée en vigueur de ladite loi, qui prévoyait que les entités ne pouvaient pas faire de bénéfice et rendait le PL caduc. Il relève que la question est de savoir si les entités publiques peuvent faire du bénéfice sur leurs prestations, soulignant qu'il faut faire la distinction

entre les tâches publiques et privées. Il informe que le parti socialiste a présenté un projet de loi qui demande que les entités publiques présentent un budget équilibré, et pas bénéficiaire.

Le commissaire MCG rappelle qu'à l'époque, l'idée était de répartir 50% des bénéfices des SIG à ses propriétaires et que la discussion a vu le dépôt d'un amendement prévoyant de répartir 25% des bénéfices, afin de permettre aux SIG de se désendetter, tant que l'endettement dépasse 500 millions. Il ajoute qu'entre-temps la modification de la LOIDP a donné au Conseil d'Etat les compétences de prélever la moitié du bénéfice, voire davantage plus. Le débat était donc relancé à la commission, avec l'idée d'éviter que tout le bénéfice, voire sa moitié ne soit prise par l'Etat, quitte à pénaliser les SIG qui souhaitent conserver une part de ce bénéfice. Il conclut qu'il vaut mieux voter le PL, qui a au moins le mérite de limiter l'éventuelle ponction du bénéfice à hauteur de 50% du 50%, soit 25%. Il soutient cette version afin de permettre aux SIG de se désendetter.

Un commissaire (S) demande si la position du Conseil d'Etat est de privilégier le statu quo à l'entrée en vigueur de la LOIDP et M. Hodgers répond qu'en l'occurrence, il n'est à l'heure actuelle plus besoin d'une base légale pour faire ce PL. Il affirme que c'est par considération pour le travail parlementaire que le Conseil d'Etat laisse le législatif se saisir de la question. Il précise qu'un vote du PL vaut *lex specialis*, puisque c'est alors le Grand Conseil qui fixe les règles du jeu. Il indique que le Conseil d'Etat demande une clarification depuis 4 ans et qu'à juste titre, la commission des finances demande chaque année pourquoi le Conseil d'Etat inscrit ces revenus au budget. Il ajoute qu'il est rationnel de laisser plus d'argent à disposition aux SIG afin de leur permettre de faire face aux investissements importants. Il souligne que le Conseil d'Etat souhaite qu'une décision soit prise afin de clore et clarifier le débat et afin que le département des finances puisse instruire la chose. Il conclut qu'en cas de retrait du PL, le Conseil d'Etat appliquerait ce 50% du 50%, soit le taux de 25%.

En réponse au commissaire des Ve qui demande quelle est la position du Conseil d'Etat par rapport à la convention d'objectifs avec les SIG, M. Hodgers répond que le Conseil d'Etat est très attaché à la convention d'objectifs, qui a notamment permis de sauver le programme éco21, la géothermie ou des questions de renaturation qui soulèvent des enjeux publics. Il affirme qu'il n'est plus besoin de la mentionner, car elle figure dans la LOIDP et qu'il convient d'éviter de la soumettre pour approbation, car cela lui donnerait un rang législatif qu'elle n'a pas. Il dit être attaché à la séparation des pouvoirs, sachant que dans le cadre donné, l'exécutif doit pouvoir avoir la liberté de s'organiser. Il rappelle que la convention d'objectifs a la particularité

d'être tripartite, puisqu'il y a aussi les 45 communes genevoises, ce qui est plutôt complexe et que celle-ci ne peut pas violer les lois adoptées en matière d'énergie.

Le commissaire dit que les SIG sont un grand partenaire de la politique énergétique de l'Etat et demande s'il est possible de présenter la convention d'objectifs à la commission.

M. Hodgers répond que cela a déjà été fait mais qu'il rééditerait volontiers l'exercice, qui permet de développer les questions de gouvernance. Il rappelle que la convention d'objectifs est issue de l'aventure autour des investissements dans l'éolien, qui a mis au jour la nécessité de se doter d'une gouvernance plus précise. Il indique que l'annexe aux politiques publiques est un outil très intéressant qui permet d'avoir un bras industriel sans que cela se fasse sur le budget de l'Etat.

Ensuite, le commissaire S demande l'inscription au budget du résultat des comptes de l'année précédente, et M. Hodgers expose qu'en réalité SIG est une société industrielle, relativement stable sur ses évolutions budgétaires, avec une convention d'objectifs et une clause de sauvegarde, qui permet qu'en cas de changement, une renégociation soit possible. Il constate qu'il n'y a pas eu de grands écarts entre des années très bénéficiaires et d'autres négatives.

Fin de l'audition et M^{me} Stückelberg Vijverberg reprend le tableau synoptique sur le PL 11471. Elle indique, concernant la dernière colonne, que la commission a par le passé accepté la suppression des considérants des premiers articles, à savoir les mises à jour de la LOIDP. Elle ajoute que la précédente commission avait supprimé l'ancrage dans la loi de la convention d'objectifs, car la LOIDP le prévoit.

Elle propose ensuite le refus de modification de l'art. 16 al. 2, au motif que puisque la LOIDP modifie cet article, il n'a plus d'utilité. Elle rappelle que l'art. 16 al. 2 modifiait les compétences du CA, et que puisque la LOIDP a été votée, les compétences du CA sont fixées dans cette loi, raison pour laquelle elle propose de refuser la modification de l'art. 16 al. 2.

Le président met aux voix le refus de la modification de l'art. 16 al. 2, **qui est accepté** par :

8 oui (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG) et 4 abst. (4 PLR)

Art. 28 al. 1

M^{me} Stückelberg Vijverberg indique que l'art. 28 al. 1 let. b définit la notion de bénéfice. Elle ajoute que cette définition du bénéfice a été faite d'entente avec les SIG et que les résultats des comptes annuels doivent être

ceux consolidés et le résultat de gestion doit être contrôlé par un réviseur externe. Elle dit que l'al. 3 prévoit le principe du partage du bénéfice de l'établissement entre collectivités publiques propriétaires, que l'al. 4 offre la compétence au Conseil d'Etat de déterminer la part du bénéfice attribué aux collectivités publiques, avec des cautèles puisque la part ne peut pas excéder 25% du bénéfice et le Conseil d'Etat doit requérir l'avis du CA des SIG. Elle précise que l'al. 6 reflète le souhait commun au Conseil d'Etat et aux SIG de privilégier le mécanisme de la convention d'objectifs et de définir les priorités de l'entreprise, afin qu'à peu près 50% soient affectés dans les investissements dans la mission de base. Elle expose qu'il faut regarder quels sont les résultats projetés et définir une série de tâches d'intérêt public, estimées sur la durée de la législature, pour s'assurer de la pérennité de l'établissement public. Elle souligne que les SIG et le Conseil d'Etat souhaitaient que la définition soit fixée dans le cadre de la convention d'objectifs.

Art. 28 al. 7

Elle expose que l'art. 28 al. 7 prévoit la possibilité du principe du forfait, sachant que fixer un pourcentage suscitait la crainte d'un potentiel problème aussi pour l'établissement public. Elle explique que dans la convention, ce montant forfaitaire doit être revu si le résultat réel s'écarte de façon importante afin de s'assurer de ne pas mettre en danger la pérennité de l'entreprise. Elle indique concernant l'al. 9 que l'idée est de partir du principe que puisque les communes perçoivent un revenu supplémentaire, une partie devrait être affectée à une politique énergétique et à l'environnement : cependant, le projet du Conseil d'Etat avait été soumis aux communes qui ont souhaité l'ajout du « en principe ».

Un commissaire (PDC) constate que la référence initiale à l'endettement de 500 millions tombe et qu'un pourcentage est déterminé afin de laisser les SIG travailler. Il demande quelle est la possibilité de prévoir un forfait qui pourrait faciliter les questions budgétaires en évitant de faire varier les montants en fonctions d'autres hypothèses.

M^{me} Stückelberg Vijverberg dit que si texte est voté selon la 3^e colonne, il serait possible de fixer un pourcentage du bénéfice, mais pour prévoir un forfait il faut une base légale.

Le commissaire demande qui a demandé d'adapter les contraintes aux communes et M^{me} Stückelberg Vijverberg répond que l'ACG a demandé d'être moins directif.

Le commissaire s'étonne de la façon élégante que les communes ont trouvée pour signifier qu'elles font ce qu'elles veulent. Il rappelle que l'idée

était d'approuver un versement à condition qu'il soit réutilisé pour l'environnement.

M^{me} Stückelberg Vijverberg répond que les communes estimaient qu'un bénéfice affecté était juridiquement discutable, alors que le Conseil d'Etat pensait que c'était soutenable. Elle conclut que la proposition du Conseil d'Etat a été un peu adoucie par les communes.

Le commissaire MCG constate que la plupart des grandes communes investissent davantage que les fonds en question, mais il souligne que le problème peut se poser avec des toutes petites communes qui potentiellement ne savaient pas que faire d'un petit montant.

Le commissaire Ve constate qu'il n'est pas possible d'enlever des réserves d'attributions à des réserves attribuées avant bénéfice. Il demande si une provision pour la géothermie serait incluse dans les charges. Il demande aussi si le bénéfice est calculé avant ou après provisionnement.

M^{me} Stückelberg Vijverberg répond que les charges sont déduites du résultat de gestion, tout en soulignant ne pas être une experte en matière financière.

Le commissaire PLR répond au commissaire des Ve par l'affirmative, en précisant qu'il s'agit d'un amortissement extraordinaire sur sa dette qui permet aux SIG d'aboutir à un bénéfice proche de zéro.

Le commissaire des Ve demande si la recapitalisation de la caisse de retraite est faite avant ou après bénéfice et M^{me} Stückelberg Vijverberg répond que l'al. 1 précise cela et donne une définition du bénéfice qui confère une marge de manœuvre à l'entité. Elle rappelle que le passage entre le résultat des comptes annuels et de gestion est contrôlé et validé par le département.

Ensuite, le commissaire dit avoir lu dans l'OJ un rapport sur une motion et a compris que la question était de savoir s'il vaut mieux donner à chaque commune sa part ou créer un fonds qui pourrait être utilisé par l'ensemble des communes.

M^{me} Stückelberg Vijverberg répond que cela a déjà été vu en commission et à deux reprises la commission a choisi de ne pas créer un tel fonds. Elle rappelle qu'il y a un fonds, qui est utilisé, la question de savoir était s'il fallait augmenter les moyens. Elle dit que les principaux investissements nécessaires sont pour le développement thermique ou d'autres engagements. Elle dit que la vision du département est de préférer qu'un certain nombre de choses soient effectuées au travers des tâches d'intérêt public des SIG avec des montants conséquents.

Au sujet de savoir s'il s'agit d'un choix ou d'une impossibilité légale de créer un fonds, M^{me} Stückelberg Vijverberg répond qu'il s'agit d'un choix, avec un peu de difficulté légale, car l'intérêt sur le capital de dotation a été supprimé. Elle dit que l'accord prévoyait que les entités aient un certain bénéfice : or, s'il n'y a plus aucun bénéfice attribué aux communes, ce serait contraire aux engagements pris.

Le commissaire MCG et ancien président se souvient que les administrateurs du fonds sont venus expliquer à la commission le fonctionnement du fonds et qu'il ne manquait pas de fonds mais de projets.

M^{me} Stückelberg Vijverberg relève qu'un fonds doté de moyens considérables nécessite aussi les moyens de développer et gérer les projets, donc des collaborateurs.

Le commissaire PLR demande si l'introduction du MCH2 n'a pas mis un terme au fonds et M^{me} Stückelberg Vijverberg répond que le fonds existe et que c'est encore possible, car il est prévu par une loi.

Séance du 20 novembre 2018

Le président rappelle que la commission s'était arrêtée à l'art. 16 al. 2. Il rappelle que l'art. 28 traite de l'affectation du bénéfice et donne lecture de la mouture amendée par la commission le 8.12.2017.

M^{me} Stückelberg Vijverberg expose que mis à part le fait que la LOIDP parle de bénéfice et que cet article parle de résultat de gestion, les deux versions sont semblables en termes de contenu. Elle ajoute que le dividende sur le bénéfice est pris non pas sur le résultat consolidé, mais sur celui de gestion des SIG, soit le résultat des comptes consolidés soumis à validation du Grand Conseil, moins les impacts de validation et les éléments comptables qui ne sont pas dans la gestion ordinaire, les corrections comptables pour dépréciation d'actifs, l'impact des normes IFRS et la variation des engagements de retraite.

Le commissaire (S) remarque que M^{me} Stückelberg Vijverberg a bien expliqué la raison pour laquelle le terme de résultat de gestion est plus conforme que le terme de bénéfice des SIG et demande s'il n'est pas logique d'utiliser le premier.

M^{me} Stückelberg Vijverberg répond que les deux termes décrivent la même chose, mais que le terme de bénéfice permet d'uniformiser la notion pour toutes les lois, et surtout, c'est la même terminologie que la LOIDP.

Le commissaire estime que pour un établissement public autonome, le terme de résultat de gestion est moins choquant que celui de bénéfice. Il dit

qu'imaginer que les HUG parlent de bénéfice est délicat au point de vue du concept, puisqu'il s'agit d'un terme désignant le but de l'entreprise privée, sachant que celui de l'entreprise publique n'est pas de faire des bénéfices, mais d'accomplir une mission pour des prestations concrètes et atteindre un équilibre au niveau du résultat. Il se dit favorable à conserver la notion de résultat de gestion.

M^{me} Stückelberg Vijverberg n'entend pas entrer dans le débat politique, mais elle rappelle qu'un bénéfice peut être utile pour pouvoir développer le réseau thermique et réinvestir dans le renouvellement du réseau. Elle dit que la LOIDP parle de bénéfice et qu'il convient d'adopter une terminologie uniforme afin d'éviter des débats ultérieurs, qui seraient préjudiciables du point de vue de la sécurité juridique.

Le rapporteur rappelle que son groupe a déposé un PL sur cet article pour revenir sur l'idée du bénéfice et que si ce projet était accepté, il faudrait par souci de cohérence modifier cette disposition. Il annonce qu'il devra s'abstenir de voter cet article, par honnêteté intellectuelle.

Art. 28

Le président met aux voix l'art. 28

(Version amendée par la commission du 8.12.17) :

Soumis au vote, les alinéas 1, 2 et 3 **sont acceptés** par :

7 oui (1 EAG, 1 MCG, 2 PDC, 2 Ve, 1 S), 4 non (4 PLR) et 3 abst. (1 UDC, 2 S)

Soumis au vote, l'alinéa 4 **est accepté** par :

6 oui (1 EAG, 1 MCG, 2 PDC, 2 Ve), 4 non (4 PLR) et 4 abst. (1 UDC, 3 S)

Soumis au vote, l'alinéa 5 **est accepté** par :

10 oui (1 EAG, 1 MCG, 2 PDC, 4 PLR, 2 Ve) et 4 abst. (1 UDC, 3 S)

Soumis au vote, l'alinéa 6 **est accepté** par :

7 oui (1 EAG, 1 MCG, 2 PDC, 2 Ve, 1 S), 4 non (4 PLR) et 3 abst. (1 UDC, 2 S)

Soumis au vote, l'alinéa 7 **est accepté** par :

8 oui (1 EAG, 1 MCG, 2 PDC, 2 Ve, 1 S, 1 UDC), 4 non (4 PLR) et 2 abst. (2 S)

Soumis au vote l'alinéa 8 **est accepté** par :

7 oui (1 EAG, 1 MCG, 2 PDC, 2 Ve, 1 S), 4 non (4 PLR) et 3 abst. (1 UDC, 2 S)

Le commissaire S propose l'amendement suivant à l'art. 28 al. 9 :

*«**En principe**, les collectivités publiques propriétaires utilisent au moins l'équivalent de la moitié du bénéfice qu'elles perçoivent à des dépenses en lien avec la réduction de la consommation d'énergie, le développement des énergies renouvelables ou la protection de l'environnement. »*

Le groupe des Verts rappelle le grand débat sur cette question lors de la précédente législature. Il expose que la commission a reçu l'ACG pour donner son avis sur la question et a indiqué que le « en principe » énonçait une sorte d'engagement moral qui convenait bien à tous. Il appelle à conserver ce « en principe » et à relever dans le rapport que les communes considèrent qu'il s'agit d'un engagement moral. Il expose qu'une motion connexe qu'il a déposée demande que le bénéfice soit attribué à un fonds et se dit prêt à retirer la motion pour autant que l'on conserve ce « en principe ».

Le groupe MCG soutient le « en principe » et fait valoir que toutes les grandes communes font largement plus que ce qu'elles vont toucher par ce biais. Il ajoute que cela pourrait poser problème pour les petites communes et qu'il convient de leur laisser assez de souplesse.

Le commissaire S rappelle que dans l'esprit de ceux qui ont soutenu le PL, ce n'est que dans le cas où il y aurait des bénéficiaires, qu'ils seraient affectés à des projets touchant aux économies d'énergie, ce qui avait une certaine logique. Il estime que le « en principe » laisse tout loisir à la commune de faire ce qu'elle veut.

A la suite de quoi, le président met aux voix l'amendement du commissaire S à l'art. 28 al. 9 :

Soumis au vote, l'amendement **est refusé** par :

5 oui (1 S, 4 PLR), 7 non (1 EAG, 2 MCG, 2 PDC, 2 Ve) et 3 abst. (2 S, 1 UDC)

Soumis au vote, l'alinéa 9 **est refusé** par :

7 oui (1 EAG, 2 MCG, 2 PDC, 2 V) et 8 non (4 PLR, 3 S, 1 UDC)

Art. 38 let. b

Soumis au vote, l'art. 38 let. b **est accepté** par :

7 oui (1 EAG, 2 MCG, 1 PDC, 2 Ve, 1 S), 4 non (4 PLR) et 4 abst. (1 UDC, 1 PDC, 2 S)

Art. 42

Soumis au vote, l'art. 42 **est accepté** par :

8 oui (1 EAG, 2 MCG, 2 PDC, 2 Ve, 1 S), 4 non (4 PLR) et 3 abst. (2 S, 1 UDC)

Art. 2

Soumis au vote, l'art. 2 (entrée en vigueur) **est accepté** par :

8 oui (1 EAG, 2 MCG, 2 PDC, 2 V, 1 S), 4 non (4 PLR) et 3 abst. (1 UDC, 2 S)

Ensuite, le président aborde le vote d'ensemble

Vote d'ensemble

Le groupe MCG propose comme amendement la réintroduction de l'art. 28 al. 9, soit :

« En principe, les collectivités publiques propriétaires utilisent au moins l'équivalent de la moitié du bénéfice qu'elles perçoivent à des dépenses en lien avec la réduction de la consommation d'énergie, le développement des énergies renouvelables ou la protection de l'environnement. »

Un commissaire (S) dit que s'il comprend bien, les actionnaires publiques touchaient 5% de leur capital dans les SIG et que la suppression de cette disposition remplacée par celle du PL, signifie que les communes toucheraient de l'argent seulement en cas de bénéfice des SIG. Il estime que cela péjore les communes qui ne toucheront pas les 5 millions qu'elles touchaient dans tous les cas précédemment. Il conclut donc à l'inacceptabilité de cet amendement.

Le commissaire MCG estime qu'il s'agit d'une question d'interprétation et indique que les SIG ont un plan d'affaires qui comprend un ordre de grandeur avancé et confirmé par le Conseil d'Etat de l'ordre de 60 millions, donc sauf

une catastrophe des SIG, il n'y a que très peu de chances de ne pas avoir de bénéfice. Il constate que le commissaire S a déposé un PL qui vise à faire en sorte que les SIG ne fassent plus de bénéfice et estime que ce dernier joue sur les deux tableaux en voulant faire baisser les tarifs de l'électricité, ce qui conduirait à des pertes. Il invite remettre ce paragraphe, qui est une incitation pour les communes à investir dans les économies d'énergie, et à voter le PL qui apportera des revenus aux communes.

Un a commissaire S estime qu'on peut également souhaiter s'opposer à ces modifications, voire même à une attribution partielle du résultat, en considérant que le 100% devrait revenir au propriétaire, ce qui très certainement défend mieux les intérêts des communes que le PL et l'amendement.

Le groupe S souligne que le but des SIG est de fournir de l'énergie aux collectivités publiques, aux communes et au citoyen, et ceci au moindre coût. Il appelle à ce que le prix du kilowatt soit constitué simplement d'une marge correspondant au coût d'exploitation. Il expose ne pas vouloir que les SIG fassent des pertes, mais s'oppose aussi à ce qu'on ponctionne trop les citoyens. Il indique que lorsqu'un PL est voté sur l'augmentation des impôts, il y a un référendum, alors que quand on augmente l'électricité, le peuple ne peut pas le refuser, ce contre quoi lui-même dit s'opposer. Il appelle à de la transparence et estime que ce PL péjore les communes, raison de son refus.

Le commissaire PDC demande si avec les nouvelles règles, cela signifie que les SIG devraient faire 20 millions de bénéfice pour que les communes retrouvent les 5 millions attribués jusqu'à présent.

M^{me} Stückelberg Vijverberg répond qu'en termes de chiffres, la situation actuelle donne 2 750 000 francs à l'Etat de Genève, soit 2 250 000 francs pour les communes et 1 500 000 francs pour la Ville. Elle indique que le PL déposé par le Conseil d'Etat reprenant le PL PLR attribuait 16 500 000 francs à l'Etat. Elle ajoute que ce qui vient d'être voté au terme du 2^e débat, c'est en lieu et place de 2 750 000 francs, d'attribuer 8 250 000 francs à l'Etat et le reste aux communes.

Le commissaire PDC remarque qu'il y a eu beaucoup de changements dans cette commission, ce sujet étant traité depuis longtemps. Il constate qu'un parallèle est fait au niveau des grands principes entre les SIG et d'autres établissements publics comme les HUG, mais souligne que la problématique n'est pas la même, puisqu'il s'agit du côté de l'énergie d'une prestation de service avec des clients captifs, où il est logique d'arriver à une hypothèse de bénéfice. Il dit que l'utilisateur qui paye trop cher l'énergie doit recevoir le surplus. Il constate que pour les bénéficiaires existants, on laisse $\frac{3}{4}$ aux SIG ce qui

est une marque de confiance, et on rend $\frac{1}{4}$ aux communes et à l'Etat et il estime que changer les proportions pourrait être une bonne hypothèse de travail. Il ajoute que le fait de rendre une part du bénéfice aux communes peut constituer une façon détournée de rendre le bénéfice à l'utilisateur. Il souligne que le vrai problème à discuter en plénière est la répartition de $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{4}$ du bénéfice entre les SIG d'un côté et les communes et l'Etat de l'autre.

Le commissaire MCG affirme que soit le PL est adopté et le Grand Conseil garde la main sur la problématique, soit il n'est pas voté et c'est le Conseil d'Etat qui a la mainmise à travers la LOIDP, ce qui a été expliqué par le Conseil d'Etat lui-même. Il estime qu'il y a un intérêt à avoir un outil de régulation du bénéfice de gestion des SIG, qui ont toujours fait plus que 60 millions par année de bénéfice, qui sont bien gérés mais ont besoin de ces chiffres pour amortir et investir. Il dit que ce n'est pas la bonne solution de faire en sorte qu'il n'y ait pas de bénéfice du tout, sachant qu'il faut amortir la dette qui n'est pas loin de 900 millions, ce qui correspond environ à leur chiffre d'affaires annuel. Il invite à soutenir le PL au motif qu'il s'agit d'un plus pour l'Etat et les communes, puisque chacun touchera un petit peu plus et il ne voit pas en quoi les communes seraient perdantes.

M^{me} Stückelberg Vijverberg dit que les communes ont été consultées et auditionnées par la commission et hormis la question de la part sur le bénéfice, elles ont accepté le principe du PL. Elle rappelle que sur le bénéfice général des SIG, une convention d'objectifs est signée avec les SIG, qui prendra fin à 2019 et prévoit des tâches d'intérêt public, avec le programme éco21, les investissements dans la géothermie, les nouveaux projets thermiques. Elle souligne que la convention a pour but de donner les orientations pour que le bénéfice soit utilisé à des fins d'intérêt public.

Un commissaire S rappelle qu'à l'époque, Monsieur prix avait demandé aux SIG de revoir le prix de l'électricité et que les SIG se demandaient que faire de l'excédent. Ils avaient alors décidé de constituer un fonds avec l'excédent, sur lequel ils puiseraient en cas d'augmentation de prix et afin de le lisser. Il expose que si le prix est assez stable, c'est parce que l'excédent alimente le fonds qui est utilisé en cas d'augmentation du prix, et ceci afin de faire un lissage afin d'avoir un prix stable, ce qui est une politique intelligente en matière de fixation des tarifs.

Un commissaire Ve dit revenir sur la motion des Verts, qui veulent qu'une part des bénéfices respecte la constitution et que son utilisation contribue à la lutte contre le réchauffement climatique. Il estime que la question de savoir s'il faut faire du bénéfice ou pas se discute. Il répond à ceux qui disent que le prix de l'énergie est trop cher que les auditions ont montré qu'il n'est pas plus cher qu'ailleurs. Il trouve louable que les SIG puissent utiliser les bénéfices pour

eux-mêmes et s'engager dans des investissements importants. Il dit être d'accord de rentrer en matière sur le fait que la part qui revient aux communes puisse être utilisée en principe pour des investissements énergétiques qui sont nécessaires et soutient donc cet amendement.

Un commissaire PLR dit que cela ne fait pas de sens de retirer l'argent des SIG pour demander ensuite aux communes de faire ce que les SIG feraient de toute façon. Il s'oppose au fait de leur ponctionner de l'argent et de le réattribuer à travers la loi en leur demandant de leur faire quelque chose qu'ils font déjà. Il dit que la loi est absurde et souligne qu'il faut laisser les SIG faire ce qu'ils font, sachant que s'ils peuvent rembourser leur dette, tant mieux. Il rappelle que les SIG ont un défi fabuleux devant eux avec l'introduction de la concurrence et qu'il n'y aura plus rien à distribuer, car le consommateur récupérera ce qu'il a trop payé depuis 25 ans. Il indique que la seule raison qui avait motivé le PL de M. Slatkine était qu'au moins, cet argent revienne dans les caisses de l'Etat, mais rappelle la volonté de base que le consommateur paye le juste prix.

Le commissaire MCG expose qu'il ne s'agit pas d'enlever de l'argent aux SIG pour le leur rendre, mais qu'il s'agit de demander aux collectivités publiques d'assainir les bâtiments dont elles sont propriétaires, sachant que ce ne sont pas les SIG qui assainissent les bâtiments qui sont propriété des communes. Il dit que les SIG font bien leur politique, mais qu'il convient de demander aux communes qui le peuvent de procéder à des investissements en matière énergétique. Il dit par ailleurs s'opposer à l'ouverture du marché, qui n'amène des baisses de prix que si l'électricité est allemande et faite avec du charbon. Il rappelle que Genève est leader en matière d'électricité 100% renouvelable. Il conclut qu'il ne faut pas penser que cela va se régler avec l'ouverture du marché, qui n'amènera rien de bon.

Le commissaire S estime que le commissaire PLR situe bien le problème. Il indique que les députés vont être appelés à se prononcer sur l'aéroport de Genève, qui a renoncé à des investissements à faire, car la dette est insupportable, tout en reversant des parts sur le bénéfice. Il appelle à laisser aux SIG le résultat de gestion pour les responsabiliser, sans par ailleurs les subventionner. Il dit que ce système engendre une nouvelle philosophie de gestion des institutions publiques et fait le parallèle avec la BCGE en disant qu'en tant qu'actionnaire, il serait possible aussi de ponctionner le bénéfice, bien que cela nécessite de changer les statuts. Il conclut s'opposer au PL pour les incertitudes qu'il amène dans le futur.

A la suite de quoi, le président met aux voix la réintroduction de l'al. 9 de l'art. 28, demandée par le groupe MCG.

Soumise au vote, la réintroduction de l'art. 28 al. 9 **est refusée** par :
7 oui (1 EAG, 2 MCG, 2 PDC, 2 Ve) et 8 non (4 PLR, 1 UDC, 3 S)

Prise de positions des groupes

Le groupe PLR dit que ce projet déposé il y a trois ans est maudit. Il soutient que lorsqu'on se rend compte d'une erreur, on ne la réitère pas et on la retire du jeu. Il rappelle l'objectif de laisser un maximum de liberté à la gestion des SIG et non pas de les ponctionner davantage. Il estime important que les bénéfices des SIG soient utilisés de la manière la plus écologique possible à l'intérieur des SIG. Il conclut que pour toutes ces raisons, **le PLR refuse ce PL**.

Le groupe des Verts demande si l'intérêt de 5% sur le capital de dotation reste ou pas, et on lui indique que cela reste dans la LSIG actuelle. Ensuite, il indique son souci de siphonner le bénéfice des SIG, bien cadré par la loi, qui prévoit que le Conseil d'Etat doit tenir compte du résultat de gestion de l'entreprise. Il se demande **si cela vaut la peine de voter ce PL sans le « en principe »**.

Le groupe PDC remarque que les SIG font beaucoup avec les communes pour des projets variés tels que le chauffage à distance, les panneaux solaires ou l'action avec éco21. Il trouve effectivement bizarre de vouloir contourner les SIG au lieu de travailler directement avec eux. Il exprime ses doutes et **annonce qu'il va s'abstenir**.

Le groupe MCG dit que ce que de toute façon les 5 millions sont versés aux communes et à l'Etat, il s'agit donc uniquement changer le mode de rétribution des détenteurs du capital. Il affirme que d'un côté les SIG économisent 5 millions et de l'autre ils versent une partie du bénéfice et souligne que ce mécanisme ne met pas en danger l'entreprise. Il rappelle que le PL du PLR, voulait ponctionner les SIG sans rien donner aux communes, qui ont dû aller au TF pour faire valoir leurs droits et constate que depuis que la répartition est différente, les SIG vont mieux. Il expose qu'il vaut mieux que le bénéfice soit versé à l'Etat plutôt qu'il parte en fumée. Il dit que ce qui lui plaît dans le PL, c'est que le Grand Conseil garde la maîtrise de ces questions par le biais de la loi, alors que sinon le Conseil d'Etat pourrait aller jusqu'à ponctionner la moitié du bénéfice.

Sans autre commentaire, le président met aux voix l'ensemble du PL 114712-A tel qu'amendé par la commission.

Soumis au vote, d'ensemble le projet de loi 11471-2-A, tel qu'amendé, **est refusé** par :

5 oui (1 EAG, 2 MCG, 1 PDC, 1 Ve), 7 non (4 PLR, 3 S) et 3 abst. (1 Ve, 1 PDC, 1 UDC)

Conclusion

Au vu de ces explications, la majorité de la commission des finances vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser ce projet de loi.

Projet de loi (11471-2-B)

modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) (L 2 35)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modification**

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973,
est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du
14 octobre 2012,

Art. 1, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur) et al. 10 (nouveau avec nouvelle sous-note)

¹ Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels),
établissement de droit public genevois, ont pour but, conformément à
l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du
14 octobre 2012, de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité,
de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets. Les ...

³ Les Services industriels exercent leurs activités dans le respect de la
législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de
la conservation de l'énergie, du développement prioritaire des énergies
renouvelables et du respect de l'environnement, énoncés à l'article 167 de la
constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Convention d'objectifs

¹⁰ Le Conseil d'Etat conclut avec les Services industriels, pour chaque
législature, une convention notamment destinée à :

- a) préciser les objectifs à observer dans l'exécution des services publics
assurés par l'établissement ;
- b) définir les missions complémentaires d'intérêt public assumées par
l'établissement en appui aux objectifs cantonaux en matière notamment
d'énergie, de gestion des déchets et de protection des eaux, leur
financement et modalités de réalisation ;

- c) définir les objectifs financiers ;
- d) préciser au besoin les modalités de la surveillance de l'Etat sur l'établissement.

Art. 3, al. 6 (abrogé)

Art. 16, al. 2, lettre a (nouvelle, les lettres a à r anciennes devenant les lettres b à s) et lettre h (nouvelle teneur)

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des Services industriels et a notamment les attributions suivantes :

- a) il négocie avec le Conseil d'Etat la convention d'objectifs liant l'établissement à l'Etat de Genève ;
- h) Il établit chaque année :
 1. le plan d'affaires quinquennal ;
 2. le budget d'exploitation et le budget d'investissement ;
 3. les comptes de clôture, soit bilan et compte de profits et pertes ;
 4. le rapport de gestion ;
 5. le bilan social de la société.

Art. 28 Affectation du résultat (nouvelle teneur)

Définition

¹ Le résultat de gestion se détermine sur la base du résultat des comptes annuels de l'établissement, établis conformément au référentiel comptable qui lui est applicable et révisés, sous déduction :

- a) des éléments comptables liés au périmètre de consolidation ;
- b) des éléments comptables de caractère exceptionnel, n'entrant pas dans le cadre de la gestion ordinaire des activités de l'établissement, et de nature non monétaire, tels que les corrections comptables pour dépréciations d'actifs et les engagements en matière de prévoyance professionnelle.

² Le passage entre le résultat des comptes annuels certifiés de l'établissement et son résultat de gestion est contrôlé par son réviseur externe.

Affectation

³ Si le résultat de gestion est positif, il est partagé entre l'établissement d'une part et les collectivités publiques propriétaires, à savoir l'Etat de Genève, la Ville de Genève et les communes, d'autre part.

⁴ Toutefois, lorsque l'endettement net de l'établissement est supérieur à la moitié de son chiffre d'affaires annuel, seuls 50% du résultat de gestion sont sujets à partage entre l'établissement et les collectivités publiques propriétaires. Dans cette hypothèse, les 50% restants sont affectés par

l'établissement au financement de ses investissements ou au remboursement de sa dette. Aux fins de la présente disposition, l'endettement net de l'établissement est constitué de ses emprunts bancaires, obligataires et privés ainsi que de la dette liée à la recapitalisation de sa caisse de pension individuelle, desquels sont déduites les liquidités.

⁵ Sur préavis du conseil d'administration, le Conseil d'Etat arrête la part du résultat de gestion attribuée aux collectivités publiques propriétaires, pour une durée de cinq ans au plus. Cette part ne peut cependant pas excéder 50% du résultat de gestion sujet à partage. En outre, le Conseil d'Etat tient compte :

- a) du plan d'affaires quinquennal de l'établissement ;
- b) du volume des investissements de l'établissement prévu par la planification financière, de son taux d'endettement et des charges liées à ses différentes missions et activités pendant la période de validité de la convention d'objectifs conclue entre le Conseil d'Etat et l'établissement.

⁶ Les modalités de fixation de la part au résultat de gestion revenant aux collectivités publiques propriétaires peuvent également être prévues dans la convention d'objectifs.

⁷ Dans le cadre de ladite convention d'objectifs et des principes énoncés aux alinéas 4 et 5 de la présente disposition, le Conseil d'Etat et l'établissement peuvent aussi convenir d'un montant forfaitaire pour la part au résultat de gestion revenant aux collectivités publiques propriétaires. Ce montant doit être revu si le résultat de gestion annuel réel de l'établissement s'écarte de façon importante du résultat prévisionnel qui a servi à la détermination du forfait.

⁸ La part qui revient aux collectivités publiques propriétaires est répartie entre ces dernières proportionnellement aux parts du capital de dotation qu'elles détiennent.

⁹ Le partage du résultat de gestion de l'établissement revenant aux collectivités publiques propriétaires est à compter, inclusivement, à partir de l'exercice 2016 des Services industriels.

Art. 38, lettre b (nouvelle)

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- b) la convention d'objectifs liant les Services industriels à l'Etat de Genève ;

Art. 42, al. 9 (nouveau)***Modification du [date à insérer] – Convention d’objectifs***

⁹ Le partage du résultat de gestion de l’établissement revenant aux collectivités publiques propriétaires est à compter, inclusivement, à partir de l’exercice 2016 des Services industriels.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) (L 2 35) - PL 11471-2-A (version du 01.03.2018)

LSIG en vigueur	Modifications à la LSIG apportées par la LOIDP (13391) <i>! Seules sont reportées ici les dispositions modifiées par le PL 11471-2</i>	PL 11471-2-A	Amendement Commission du 08.12.2017	Texte voté (état au 01.03.2017)
<p>vu les articles 158 à 160 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,</p> <p>Art. 1 But</p> <p>¹ Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public genevois fondé sur les articles 158 à 160 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets. Les Services industriels ont également pour tâche d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre fixé par la loi; cette activité ne peut pas</p>	<p>^{2a}La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit :</p> <p>Considérant (nouvelle teneur) vu les articles 167 et 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,</p>	<p>Art. 1 Modification La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :</p> <p>Considérant (nouvelle teneur) vu l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,</p>		<p>Art. 1 Modification La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 1, al. 1, 1^{re} phrase, al. 3 (nouvelle teneur), al. 8 et 9 (abrogés)</p> <p>¹ Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public genevois fondé sur l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets.</p>	<p>Art. 1, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur) et al. 10 (nouveau avec nouvelle sous-note)</p> <p>¹ Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public genevois, ont pour but, conformément à l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets. Les...</p>	<p>Art. 1, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur) et al. 10 (nouveau avec nouvelle sous-note)</p> <p>¹ Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public genevois, ont pour but, conformément à l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets. Les...</p>		

<p>LSIG en vigueur</p> <p>être sous-traitée à des tiers. Ils peuvent en outre développer des activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, exercer leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.</p>	<p>Modifications à la LSIG apportées par la LOIDP (13391) <i>! Seules sont reportées ici les dispositions modifiées par le PL 11471-2</i></p>	<p>PL 11471-2-A</p>	<p>Amendement Commission du 08.12.2017</p>	<p>Texte voté (état au 01.03.2017)</p>
<p>³ Les Services industriels exercent leurs activités dans le respect de la législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de la conservation de l'énergie, du développement prioritaire des énergies renouvelables et du respect de l'environnement, énoncés à l'article 160E de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.</p>	<p>³ Les Services industriels exercent leurs activités dans le respect de la législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de la conservation de l'énergie, du développement prioritaire des énergies renouvelables et du respect de l'environnement, énoncés à l'article 167 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p>	<p>³ Les Services industriels exercent leurs activités dans le respect de la législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de la conservation de l'énergie, du développement prioritaire des énergies renouvelables et du respect de l'environnement, énoncés à l'article 167 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p>		
		<p>Convention d'objectifs ¹⁰ Le Conseil d'Etat conclut avec les Services industriels, pour chaque législature, une convention notamment destinée à :</p> <p>a) préciser les objectifs à observer dans l'exécution des services publics assurés par l'établissement ;</p> <p>b) définir les missions complémentaires d'intérêt public assumées par l'établissement en appui aux</p>		

<p>LSIG en vigueur</p> <p>Art. 3 al. 6 ⁶Elles portent intérêt annuel au taux fixe de 5%.</p> <p>Art. 16 Attributions</p> <p>¹ Le conseil d'administration est l'autorité supérieure des Services industriels.</p> <p>² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des Services industriels et a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il ordonne par règlement son mode de fonctionnement et l'exercice de sa surveillance générale sur l'établissement;</p> <p>b) il fixe les compétences du bureau du conseil d'administration et, sous réserve du président et du</p>	<p>Modifications à la LSIG apportées par la LOIDP (13391) <i>! Seules sont reportées ici les dispositions modifiées par le PL 11471-2</i></p>	<p>PL 11471-2-A</p> <p>objectifs cantonaux en matière notamment d'énergie, de gestion des déchets et de protection des eaux, leur financement et modalités de réalisation ;</p> <p>c) définir les objectifs financiers ;</p> <p>d) préciser au besoin les modalités de la surveillance de l'Etat sur l'établissement.</p>	<p>Amendement Commission du 08.12.2017</p>	<p>Texte voté (état au 01.03.2017)</p>
<p>Art. 3 al. 6 ⁶Elles portent intérêt annuel au taux fixe de 5%.</p>		<p>Art. 3, al. 6 (abrogé)</p>		<p>Art. 3, al. 6 (abrogé)</p>
<p>Art. 16 Attributions</p>	<p>Art. 16 (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 16, al. 2, lettre a (nouvelle, les lettres a à r anciennes devenant les lettres b à s) et lettre h (nouvelle teneur)</p>		
<p>¹ Le conseil d'administration est l'autorité supérieure des Services industriels.</p> <p>² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des Services industriels et a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il ordonne par règlement son mode de fonctionnement et l'exercice de sa surveillance générale sur l'établissement;</p> <p>b) il fixe les compétences du bureau du conseil d'administration et, sous réserve du président et du</p>	<p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il adopte les prescriptions autonomes y compris les tarifs, dans la limite du but défini à l'article 1, notamment dans les domaines suivants :</p> <p>1^o l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable,</p> <p>2^o le traitement des déchets conformément aux dispositions de</p>	<p>² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des Services industriels et a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il négocie avec le Conseil d'Etat la convention d'objectifs liant l'établissement à l'Etat de Genève;</p> <p>h) il établit chaque année : 1. le plan d'affaires quinquennal; 2. le budget d'exploitation et le budget d'investissement;</p>		

LSIG en vigueur	Modifications à la LSIG apportées par la LOIDP (13391) <i>! Seules sont reportées ici les dispositions modifiées par le PL 11471-2</i>	PL 11471-2-A	Amendement Commission du 08.12.2017	Texte voté (état au 01.03.2017)
<p>vice-président, élit les 3 autres membres appelés à en faire partie. Il fixe également les compétences du comité de direction;</p> <p>c) il organise les services d'administration générale, les services techniques et commerciaux;</p> <p>d) il détermine les attributions des directions et des chefs de service;</p> <p>e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;</p> <p>f) il propose les augmentations du capital de dotation;</p> <p>g) il établit chaque année :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le budget d'exploitation et le budget d'investissement; 2. les comptes de clôture, soit bilan et compte de profits et pertes; 3. le rapport de gestion; <p>h) il se prononce sur le rapport annuel du service de contrôle financier;</p> <p>i) il établit les conditions des contrats d'abonnement, les tarifs de vente et, fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et le</p>	<p>la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999,</p> <p>3* le traitement et l'évacuation des eaux polluées conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;</p> <p>b) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;</p> <p>c) il nomme et révoque les directeurs;</p> <p>d) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;</p> <p>e) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;</p> <p>f) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions du développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.</p>	<p>3. les comptes de clôture, soit bilan et compte de profits et pertes;</p> <p>4. le rapport de gestion;</p> <p>5. le bilan social de la société.</p>		

<p>LSIG en vigueur</p> <p>tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;</p> <p>j) il arrête les programmes de travaux et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;</p> <p>k) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles;</p> <p>l) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;</p> <p>m) il établit le statut du personnel, procède au classement des fonctions et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;</p> <p>n) il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions du comité de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours;</p> <p>o) il arrête les conditions générales, d'engagement des ouvriers et employés temporaires et fixe leur rémunération en conformité de la loi;</p>	<p>Modifications à la LSIG apportées par la LODP (13391) <i>! Seules sont reportées ici les dispositions modifiées par le PL 11471-2</i></p>	<p>PL 11471-2-A</p>	<p>Amendement Commission du 08.12.2017</p>	<p>Texte voté (état au 01.03.2017)</p>
---	---	----------------------------	---	---

<p>LSIG en vigueur</p> <p>p) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services Industriels;</p> <p>q) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;</p> <p>r) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services Industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.</p>	<p>Modifications à la LSIG apportées par la LOIDP (13391) <i>! Seules sont reportées ici les dispositions modifiées par le PL 11471-2</i></p>	<p>PL 11471-2-A</p>	<p>Amendement Commission du 08.12.2017</p>	<p>Texte voté (état au 01.03.2017)</p>
---	---	----------------------------	---	---

<p>LSIG en vigueur</p> <p>Art. 28 Résultat annuel d'exploitation</p> <p>¹ Des recettes d'exploitation et des autres revenus sont déduits :</p> <p>a) les dépenses d'exploitation;</p> <p>b) les dépenses d'administration générale;</p> <p>c) les dépenses de renouvellement;</p> <p>d) les charges financières;</p> <p>e) les redevances dues à l'Etat, à la Ville de Genève et autres communes genevoises pour l'utilisation du domaine public;</p> <p>f) les amortissements effectués en conformité de l'article 25, alinéas 1 et 2;</p> <p>g) les intérêts sur les participations au capital de dotation, prévus par l'article 3, alinéa 6.</p>	<p>Modifications à la LSIG apportées par la LOIDP (13391)</p> <p><i>! Seules sont reportées ici les dispositions modifiées par le PL 11471-2</i></p> <p>Art. 28, al. 1, lettre f, et al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Des recettes d'exploitation et des autres revenus sont déduits :</p> <p>f) les amortissements;</p>	<p>PL 11471-2-A</p> <p>Art. 28 Affectation du résultat (nouvelle teneur)</p> <p>Définition</p> <p>¹ Le résultat de gestion se détermine sur la base du résultat des comptes annuels de l'établissement, établis conformément au référentiel comptable qui lui est applicable et révisés, sous déduction :</p> <p>a) des éléments comptables liés au périmètre de consolidation ;</p> <p>b) des éléments comptables de caractère exceptionnel, n'entrant pas dans le cadre de la gestion ordinaire des activités de l'établissement, et de nature non monétaire, tels que les corrections comptables pour dépréciations d'actifs et engagements en matière de prévoyance professionnelle.</p>	<p>Amendement Commission du 08.12.2017</p> <p>Art. 28 Affectation du bénéfice (nouvelle teneur)</p> <p>Définition</p> <p>¹ Par bénéfice des Services industriels de Genève au sens de la présente disposition, on entend le résultat de gestion de l'établissement, qui se détermine sur la base du résultat des comptes annuels de l'établissement, établis conformément au référentiel comptable applicable et révisés, sous déduction :</p> <p>a) des éléments comptables liés au périmètre de consolidation ;</p> <p>b) des éléments comptables de caractère exceptionnel, n'entrant pas dans le cadre de la gestion ordinaire des activités de l'établissement, et de nature non monétaire, tels que les corrections comptables pour dépréciations d'actifs et engagements en matière de prévoyance professionnelle.</p>	<p>Texte voté (état au 01.03.2017)</p>
---	--	---	--	--

<p>LSIG en vigueur</p> <p>²Le solde éventuel est attribué :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux dépenses d'aménagements, constructions et installations, à concurrence de 30% des investissements nouveaux de l'exercice considéré; b) au fonds d'assurance à concurrence de 15% du solde restant jusqu'à ce qu'il atteigne 10% de la valeur comptable des immobilisations portées au bilan; c) le solde restant à un fonds général de réserve. 	<p>Modifications à la LSIG apportées par la LOIDP (13391) <i>! Seules sont reportées ici les dispositions modifiées par le PL 11471-2</i></p> <p>² Le solde éventuel est attribué conformément à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, en tenant compte équitablement des participations de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève et des autres communes genevoises au capital de dotation.</p>	<p>PL 11471-2-A</p> <p>² Le passage entre le résultat des comptes annuels certifiés de l'établissement et son résultat de gestion est contrôlé par son réviseur externe.</p>	<p>Amendement Commission du 08.12.2017</p>	<p>Texte voté (état au 01.03.2017)</p>
		<p>Affectation ³ Si le résultat de gestion est positif, il est partagé entre l'établissement d'une part et les collectivités publiques propriétaires, à savoir l'Etat de Genève, la Ville de Genève et les communes, d'autre part.</p>	<p>Affectation ³ Le bénéfice de l'établissement est partagé entre l'établissement d'une part et les collectivités publiques propriétaires, à savoir l'Etat de Genève, la Ville de Genève et les communes, d'autre part.</p>	

<p>LSIG en vigueur</p>	<p>Modifications à la LSIG apportées par la LOIDP (13391) <i>! Seules sont reportées ici les dispositions modifiées par le PL 11471-2</i></p>	<p>PL 11471-2-A</p>	<p>Amendement Commission du 08.12.2017</p>	<p>Texte voté (état au 01.03.2017)</p>
	<p>⁴ Toutefois, lorsque l'endettement net de l'établissement est supérieur à la moitié de son chiffre d'affaires annuel, seuls 50% du résultat de gestion sont sujets à partage entre l'établissement et les collectivités publiques propriétaires. Dans cette hypothèse, les 50% restants sont affectés par l'établissement au financement de ses investissements ou au remboursement de sa dette. Aux fins de la présente disposition, l'endettement net de l'établissement est constitué de ses emprunts bancaires, obligataires et privés ainsi que de la dette liée à la recapitalisation de sa caisse de pension individuelle, desquels sont déduites les liquidités.</p>	<p>⁴ Toutefois, lorsque l'endettement net de l'établissement est supérieur à la moitié de son chiffre d'affaires annuel, seuls 50% du résultat de gestion sont sujets à partage entre l'établissement et les collectivités publiques propriétaires. Dans cette hypothèse, les 50% restants sont affectés par l'établissement au financement de ses investissements ou au remboursement de sa dette. Aux fins de la présente disposition, l'endettement net de l'établissement est constitué de ses emprunts bancaires, obligataires et privés ainsi que de la dette liée à la recapitalisation de sa caisse de pension individuelle, desquels sont déduites les liquidités.</p>	<p>⁴ Sur préavis du conseil d'administration, le Conseil d'Etat détermine la part du bénéfice attribuée aux collectivités publiques propriétaires. Cette part ne peut cependant pas excéder 25% du bénéfice. En outre, le Conseil d'Etat tient compte :</p> <p>a) du plan d'affaires quinquennal de l'établissement ;</p> <p>b) du volume des investissements de l'établissement prévu par la planification financière, de son taux d'endettement et des charges liées à ses différentes missions et activités pendant la période de validité de la convention d'objectifs conclue entre le Conseil d'Etat et l'établissement.</p>	
	<p>⁵ Sur préavis du conseil d'administration, le Conseil d'Etat arrête la part du résultat de gestion attribuée aux collectivités publiques propriétaires, pour une durée de cinq ans au plus. Cette part ne peut cependant pas excéder 50% du résultat de gestion sujet à partage. En outre, le Conseil d'Etat tient compte:</p> <p>a) du plan d'affaires quinquennal de l'établissement ;</p> <p>b) du volume des investissements</p>	<p>⁵ Sur préavis du conseil d'administration, le Conseil d'Etat arrête la part du résultat de gestion attribuée aux collectivités publiques propriétaires, pour une durée de cinq ans au plus. Cette part ne peut cependant pas excéder 50% du résultat de gestion sujet à partage. En outre, le Conseil d'Etat tient compte:</p> <p>a) du plan d'affaires quinquennal de l'établissement ;</p> <p>b) du volume des investissements</p>	<p>⁵ La part du bénéfice revenant aux SIG doit être affectée en priorité au financement de ses investissements ou au remboursement de sa dette.</p>	

LSIG en vigueur	Modifications à la LSIG apportées par la LOIDP (13391) <i>! Seules sont reportées ici les dispositions modifiées par le PL 11471-2</i>	PL 11471-2-A de l'établissement prévu par la planification financière, de son taux d'endettement et des charges liées à ses différentes missions et activités pendant la période de validité de la convention d'objectifs conclue entre le Conseil d'Etat et l'établissement.	Amendement Commission du 08.12.2017	Texte voté (état au 01.03.2017)
		<p>⁶ Les modalités de fixation de la part au résultat de gestion revenant aux collectivités publiques propriétaires peuvent également être prévues dans la convention d'objectifs.</p>	<p>⁶ Les modalités de fixation de la part du bénéfice revenant aux collectivités publiques propriétaires peuvent également être prévues dans la convention d'objectifs.</p>	
		<p>⁷ Dans le cadre de ladite convention d'objectifs et des principes énoncés aux alinéas 4 et 5 de la présente disposition, le Conseil d'Etat et l'établissement peuvent aussi convenir d'un montant forfaitaire revenant aux collectivités publiques propriétaires. Ce montant doit être revu si le résultat de gestion annuel réel de l'établissement s'écarte de façon importante du résultat prévisionnel qui a servi à la détermination du forfait.</p>	<p>⁷ Dans le cadre de ladite convention d'objectifs et des principes énoncés aux alinéas 4 et 5 de la présente disposition, le Conseil d'Etat et l'établissement peuvent aussi convenir d'un montant forfaitaire pour la part du bénéfice revenant aux collectivités publiques propriétaires. Ce montant doit être revu si le résultat de gestion annuel réel de l'établissement s'écarte de façon importante du résultat prévisionnel qui a servi à la détermination du forfait.</p>	

<p>LSIG en vigueur</p>			<p>Art. 38 Conseil d'Etat Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :</p> <p>a) les conditions des contrats d'abonnement, la taxe annuelle d'épuration des eaux, les tarifs de vente et les tarifs des taxes d'élimination des déchets spéciaux, sous réserve des dispositions de l'article 32¹, alinéa 2, de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999;</p>	<p>Art. 38, lettres a et h (nvelle teneur) Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :</p> <p>a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable, les tarifs des taxes d'élimination des déchets, selon la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;</p>	<p>PL 11471-2-A</p> <p>⁸ La part qui revient aux collectivités publiques propriétaires est répartie entre ces dernières proportionnellement aux parts du capital de dotation qu'elles détiennent.</p> <p>⁹ Le partage du résultat de gestion de l'établissement venant aux collectivités publiques propriétaires est à compter, inclusivement, à partir de l'exercice 2016 des Services industriels.</p>	<p>Amendement Commission du 08.12.2017</p>	<p>⁹ En principe, les collectivités publiques propriétaires utilisent au moins l'équivalent de la moitié du bénéfice qu'elles perçoivent à des dépenses en lien avec la réduction de la consommation d'énergie, le développement des énergies renouvelables ou la protection de l'environnement.</p>	<p>Art. 38, lettre b (nouvelle) Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :</p>		<p>Texte voté (état au 01.03.2017)</p>
------------------------	--	--	--	---	--	--	---	--	--	--

LSIG en vigueur	Modifications à la LSIG apportées par la LOIDP (13391) <i>! Seules sont reportées ici les dispositions modifiées par le PL 11471-2</i>	PL 11471-2-A	Amendement Commission du 08.12.2017	Texte voté (état au 01.03.2017)
b)		b) la convention d'objectifs liant les Services industriels à l'Etat de Genève ;		
h) Les nominations aux fonctions supérieures de l'administration désignées par le statut du personnel.	h) les nominations du directeur général et des membres de la direction générale.			
Art. 42 Dispositions transitoires		Art. 42, al. 9 (nouveau)	Art. 42, al. 9 (nouveau)	
		Modification du [date à insérer] – Convention d'objectifs ⁹ Le partage du résultat de gestion de l'établissement revenant aux collectivités publiques propriétaires est à compter, inclusivement, à partir de l'exercice 2016 des Services industriels.	Modification du [date à insérer] ⁹ L'affectation d'une part du bénéfice de l'établissement aux collectivités publiques propriétaires est à compter, inclusivement, à partir de l'exercice 2018 des Services industriels.	
		Art. 2 Entrée en vigueur	Art. 2 Entrée en vigueur	
		La présente loi entre en vigueur avec effet au 1 ^{er} janvier 2017.	Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	

Date de dépôt : 7 août 2019

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Daniel Sormanni

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a été à l'origine déposé par le PLR.

Il rappelle que le PL du PLR voulait ponctionner les SIG sans rien donner aux communes, qui ont dû aller au TF pour faire valoir leurs droits.

Après une étude en commission, ce PL est revenu à la plénière du Grand Conseil où les auteurs du projet l'ont retiré.

Afin de permettre un nouveau rapport et l'ouverture d'un vrai débat sur un sujet d'importance qui impacte l'Etat, la Ville de Genève, les autres communes et bien sûr les SIG, j'ai repris ce PL qui est donc reparti en commission.

Suite à de très nombreuses nouvelles auditions et de longs débats, l'intérêt de ce PL a rebondi par le fait de l'adoption de la LOIDP et son entrée en vigueur en mai 2018.

L'historique : le 13 octobre 2016, le PL a été retiré par ses auteurs et repris par M. Sormanni ; le 16 décembre 2016, un amendement a été déposé en plénum ; le 8 décembre 2017, le texte est rendu LOIDP-compatible ; le 15 janvier 2018, le PL est gelé ; en mai 2018, la LOIDP entre en vigueur.

En effet, la LOIDP prévoit que c'est le Conseil d'Etat qui peut décider de prélever jusqu'à la moitié du bénéfice (résultat de gestion) des SIG, sans avis ou décision du Grand Conseil.

Donc, la problématique est triple, à savoir qui du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil peut décider d'utiliser, au bénéfice de l'Etat et des communes, une part du résultat de gestion des SIG, avec un maximum à 50%.

En compensation, la rémunération des parts souscrites au capital par l'Etat et les communes qui est de 5% chaque année serait abolie.

Dans le contexte actuel des taux d'intérêt bas et des taux négatifs de la BNS, verser des intérêts sur un capital de dotation et à 5% est totalement iconoclaste.

Comment inciter les communes à investir ces revenus de la manière la plus écologique possible, tout en sachant que la Ville de Genève et les communes suburbaines dépensent largement plus dans des investissements écologiques ?

Il est utile de rappeler qu'il ne s'agit pas d'enlever de l'argent aux SIG pour le leur rendre, mais qu'il s'agit de demander aux collectivités publiques d'assainir les bâtiments dont elles sont propriétaires, sachant que ce ne sont pas les SIG qui assainissent les bâtiments qui sont propriété des communes. Les SIG font bien leur politique, mais il convient de demander aux communes qui le peuvent de procéder à des investissements en matière énergétique.

L'ouverture du marché de l'électricité n'engendra pas de baisses de prix, sauf si les SIG achètent de l'électricité allemande faite avec du charbon. Il est nécessaire de rappeler que Genève est leader en matière d'électricité 100% renouvelable.

Même les SIG ont déclaré à la commission être opposés à l'ouverture du marché de l'électricité.

Il faut donc relever que de toute façon les 5 millions sont versés aux communes et à l'Etat, il s'agit donc uniquement de changer le mode de rétribution des détenteurs du capital. D'un côté, les SIG économisent 5 millions et, de l'autre, ils versent une partie du bénéfice ; et ce mécanisme ne met pas en danger l'entreprise. Le PL du PLR voulait ponctionner les SIG sans rien donner aux communes, qui ont dû aller au TF pour faire valoir leurs droits.

Ce qui est intéressant dans le PL, c'est que le Grand Conseil garde la maîtrise de ces questions par le biais de la loi, alors que sinon le Conseil d'Etat pourrait aller jusqu'à ponctionner la moitié du bénéfice des SIG, au grand dam du Grand Conseil.

Il n'est pas inutile de rappeler que la LOIDP avait prévu, aussi, de retirer au Grand Conseil la compétence d'approuver le budget des SIG, pour l'attribuer au Conseil d'Etat, et qu'un projet de loi de plusieurs députés, voté par le Grand Conseil, a finalement modifié la LOIDP et maintenu cette compétence à notre conseil.

C'est donc clairement une perte de pouvoir du Grand Conseil.

En conséquence il faut voter ce PL-11471-2 tel qu'amendé et voté par la commission, avec l'amendement suivant :

Réintroduction de l'art. 28, al. 9, soit :

***En principe,** les collectivités publiques propriétaires utilisent au moins l'équivalent de la moitié du bénéfice qu'elles perçoivent à des dépenses en lien avec la réduction de la consommation d'énergie, le développement des énergies renouvelables ou la protection de l'environnement.*